

Document de travail de l'Unité de Recherche 095

N° 11

Droits et gestion intrafamiliale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire.

Le cas de Kongodjan (souspréfecture d'Adiaké)

Debegnoun Marcelline SORO, Jean-Philippe Colin

Décembre 2004

IRD - UR Régulations Foncières BP 64501 34394 Montpellier cedex 5 - France Fax: 33 (0)4 67 63 87 78

Directeur : Jean.-Pierre. Chauveau. Tél. 33 (0)4 99 61 31 31, <u>chauveau@ensam.inra.fr</u> Secrétariat : Nathalie Finot. Tél. 33 (0)4 67 63 69 61, Nathalie.Finot@mpl.ird.fr

Droits et gestion intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire.

Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké)

Debegnoun Marcelline Soro, Jean-Philippe Colin¹

Introduction

La question foncière en Côte d'Ivoire forestière a été structurée par le développement de l'économie de plantation villageoise et par les rapports entre autochtones et migrants. Dans le contexte général actuel de remise en cause des droits et des rapports fonciers, un questionnement des droits et de la gestion foncière qui intègre leur dimension intra-familiale mérite d'être envisagé. Cette dimension est souvent négligée par les recherches en sciences sociales sur la question foncière en Côte d'Ivoire. Lorsqu'elle est abordée, elle l'est dans la perspective des autochtones – avec en particulier l'analyse des oppositions entre les aînés et les cadets à propos des transferts de droits aux migrants. Ce constat a conduit à mettre en œuvre une recherche, dont les premiers résultats empiriques sont présentés ici, qui explore la question des droits et de la gestion intra-familiale de la terre chez les migrants du groupe sénoufo installés en zone forestière. Dans la mesure où le rapport autochtones-migrants est structurant de la question foncière en Côte d'Ivoire forestière, on peut avancer l'hypothèse générale selon laquelle ce rapport n'est pas sans incidence sur les droits et la gestion intra-familiale de la terre dans les communautés de migrants. Dans une perspective comparative, deux sites radicalement différents à cet égard ont été retenus. D'une part, un site localisé dans le Centre-Ouest, en pays gban, avec comme "entrée" le village de Yankadi et une extension ultérieure conduite en fonction des premiers résultats du travail de terrain. L'économie de plantation dans la région se caractérise par la production extensive de café et de cacao. D'autre part, un site de Basse-Côte, avec comme entrée le village de Kongodjan, localisé dans une ancienne zone pionnière où l'on ne trouve pas d'autochtones revendiquant des droits sur la terre, et caractérisé par une mutation de l'économie de plantation villageoise, avec la disparition des plantations de caféiers et de cacaoyers, remplacées par le palmier à huile, l'hévéa ou l'ananas. Le présent texte se limitera aux résultats enregistrés sur le site de Kongodjan.

¹ D. Soro est étudiante de l'Institut d'Ethno-sociologie de l'Université de Cocody, membre du Laboratoire d'Etudes Foncières de Côte d'Ivoire. J.-Ph. Colin est socio-économiste à l'IRD, unité de recherche "Régulations foncières, politiques publiques et logiques d'acteurs", associée à l'UMR MOÏSA, Montpellier. Cette recherche a bénéficié d'un financement du projet européen CLAIMS. Les auteurs remercient Pierre-Yves Le Meur pour ses commentaires.

La suite de ce texte s'organisera en quatre grands points : la première section précise la problématique et la méthodologie; une seconde section est consacrée à la présentation du village; la troisième porte sur les enseignements à portée générale que l'on peut tirer de cette étude, la dernière section proposant une illustration à partir du cas du patrimoine foncier du fondateur du village de Kongodjan.

Problématique et méthodologie

Avant de préciser la problématique et de présenter la méthodologie de la recherche, il est nécessaire d'expliciter les concepts mobilisés dans le texte. Le concept de droits de propriété est utilisé ici dans une acception de sciences sociales et non juridiques, au sens d'actions autorisées, socialement légitimées, sur un bien. Par "droits sur la terre" on entendra, sauf spécification, faisceau de droits : le droit d'usage; le droit de tirer un revenu de l'usage; le droit d'investir, d'apporter des améliorations à la ressource foncière; le droit de déléguer l'usage de la terre à titre provisoire ou sans terme spécifique, à titre marchand (location, métayage, rente en travail) ou non marchand (prêt); le droit de mettre en gage; le droit d'aliéner définitivement, sous forme de transfert marchand (vente) ou non marchand (donation); enfin, les "droits d'administration", ou "droits de définir les droits des autres" : contrôle des droits des autres relativement à l'usage, la délégation, l'investissement, le fait de tirer un profit, d'aliéner... L'étendue de ces différentes composantes du faisceau de droits s'apprécie au regard des restrictions qui pèsent sur eux : restrictions temporelles, restrictions dans l'usage, nécessité de demander un accord avant d'exercer un droit. Certains des éléments de ce faisceau de droits régulent l'appropriation de la ressource foncière ("droits d'administration", au sens supra; droit d'aliénation); d'autres, sa gestion (comme le droit de déléguer l'usage); d'autres encore, son usage (droit d'usage, droit de tirer un revenu de l'usage, droit d'investissement) (Colin, à paraître).

Patrimoine foncier désigne l'ensemble des terres sur lesquelles un individu ou une famille dispose de droits d'appropriation. Un patrimoine foncier peut être constitué de plusieurs "parcelles foncières" (parcelle d'un seul tenant contrôlée par un même possesseur), à distinguer des parcelles de culture (parcelle d'un seul tenant cultivée par acteur donné, en faire-valoir direct ou en faire-valoir indirect, avec une culture donnée). Par gestion foncière ou gestion de la terre, on entend ici les décisions relevant de l'usage fait de la ressource foncière, hors transfert définitif : décision d'exploiter en fairevaloir direct, de prêter une parcelle, de déléguer le droit d'usage à un ayant droit familial, décision de planter une culture pérenne qui immobilisera une parcelle pour plusieurs décennies, décision de mettre une parcelle en jachère (et donc de la sortir du pool de terre disponible pour une délégation intra- ou extra-familiale de droits d'usage), etc. Enfin, la notion de famille ne fait pas l'objet d'une définition rigoureuse et varie selon les sociétés (famille élémentaire, ou conjugale; famille étendue) (Ghasarian, 1996). Ce terme est employé ici sans poser ex ante les limites de la "famille". L'objectif est de traiter la question des droits fonciers et de la gestion de la terre (i.e., d'offrir un éclairage sur l'organisation économique et sociale locale) dans la perspective des relations de parenté, qu'elles soient fondées sur la filiation ou sur l'alliance. La prise en compte de la filiation est évidemment centrale dans la transmission du statut (droits et devoirs) et de l'héritage, tout particulièrement dans des systèmes lignagers; celle de l'alliance à travers le mariage permet d'explorer les relations entre le "ménage" et l'organisation locale des activités agricole, avec son incidence possible en termes de droits d'usage sur la terre.

Problématique

La question générale qui guide la recherche est "Quels sont les droits sur la terre et comment s'opèrent leur transfert et la gestion intra-familiale des disponibilités foncières ?". Les hypothèses avancées pour la recherche peuvent être ainsi formulées :

- 1. Selon la théorie des droits de propriété, la pression sur la ressource foncière conduit à une individualisation, une privatisation et une marchandisation des droits fonciers. Une première hypothèse que nous faisons à cet égard est qu'il est trop réducteur de parler d'individualisation des droits si les droits concernés ne sont pas spécifiés; en d'autres termes, l'individualisation peut porter sur certains éléments seulement du faisceau de droits. Une seconde hypothèse envisage le caractère familial de l'appropriation foncière; ce caractère familial, s'il se confirme empiriquement, est susceptible de constituer un frein à la privatisation/marchandisation, du fait de la patrimonialisation de la terre et de la multiplicité des ayants droit.
- 2. On considère souvent, dans les études sur le développement, le ménage comme une unité d'analyse pertinente en tant que centre de détention de droits sur les ressources dont la terre en particulier et de centre de décision relativement à l'allocation de ces ressources. L'hypothèse formulée ici, à la suite de nombreux travaux qui ont traité de ce sujet mais sans se référer explicitement à la question des "unités foncières", est d'une part que le ménage, dans le contexte de cette étude, n'est pas une unité opératoire, et d'autre part, qu'il est illusoire de rechercher <u>une</u> unité foncière. Il semble plus pertinent de rechercher différentes unités foncières, correspondant à la notion de faisceau de droits : unités d'appropriation foncière, d'administration des droits fonciers, ou encore mettant en œuvre des droits d'usage.
- 3. Ces différentes hypothèses ne sont pas spécifiques de la population "étrangère". Relativement à cette dernière, une première hypothèse générale est que le rapport entre migrants et autochtones est susceptible d'influer sur la gestion intra-familiale des droits fonciers chez les migrants. Si l'hypothèse selon laquelle l'origine du droit d'appropriation détermine largement le contenu et la transférabilité des différents éléments du faisceau de droits est vérifiée (Colin, à paraître), le rapport autochtone-migrant pourrait influencer le contenu et la gestion intra-familiale des droits chez les migrants lorsque ces derniers ont eu initialement accès à la terre à travers une relation de tutorat¹, monétarisée (marchandisation alors "incomplète") ou pas. Il peut y avoir également remise en cause, par les autochtones, des droits transférés initialement aux migrants, tout particulièrement à l'occasion du renouvellement des générations chez les autochtones, du retour de citadins, de l'action des cadres et ressortissants urbains originaires du village, du nouveau contexte légal² et plus largement du contexte

-

¹ Cette relation perpétue une relation de patronage entre un migrant et un autochtone auquel des droits sur la terre sont délégués sous un principe d'économie morale : tout individu a le droit d'avoir accès aux ressources nécessaires à sa subsistance. Le migrant a, vis-à-vis de son tuteur, un devoir de reconnaissance qui s'exprime à travers les civilités de la vie quotidienne, par la remise de cadeaux après la récolte et, tout particulièrement, lors de temps forts de la vie sociale, comme les funérailles. En zone forestière, la référence aux "ventes" peut en fait traduire un alourdissement et la monétarisation du devoir de reconnaissance du migrant, le transfert foncier conservant, du moins dans l'esprit des cédants, une dimension relationnelle forte (Chauveau, à paraître).

² Jusqu'à la loi sur le domaine foncier rural du 23 décembre 1998, le cadre légal définissait un droit de propriété privé sur les terres immatriculées (une infime portion du territoire national) et un régime domanial faisant de l'Etat le propriétaire des terres non immatriculées (la quasi-totalité des terres agricoles), avec toutefois une reconnaissance des droits coutumiers, mais à titre personnel et non cessibles. La loi de 1998 sur le domaine foncier vise, de fait, à organiser une transition vers un droit de propriété privé individuel privatif. La loi, votée (à l'unanimité) dans un contexte de forte politisation et ethnicisation de la question foncière, stipule que les étrangers ne peuvent pas être propriétaires de terre en Côte d'Ivoire. Les droits de propriété

socio-politique présent. Cette remise en cause, si elle est effective, entraîne une renégociation des droits susceptible de conduire à un réaménagement des droits et de la gestion foncière intra-familiale chez les migrants. La remise en cause des conditions des transferts passés peut également venir du renouvellement des générations chez les migrants, dont les héritiers n'acceptent pas toujours le "devoir de reconnaissance" envers les autochtones; ici encore, la résultante de cette confrontation-renégociation peut influer sur le jeu foncier intra-familial chez les migrants.

- 4. Une autre interrogation spécifique relativement à un groupe de migrants est celle de l'incidence, dans le contenu et la gestion des droits fonciers intra-familiaux, du rapport à la communauté d'origine. A cet égard, plusieurs évolutions hypothétiques peuvent être envisagées :
 - Dans un premier cas de figure, les migrants restent fortement liés à leur communauté d'origine (i.e., à leur lignage). Dans un tel cas, on peut penser que le contenu et la gestion intra-familiale des droits fonciers, en zone d'installation, restent fortement déterminés par ce lien, et en particulier que les autorités foncières, au sein de la famille, seront à rechercher dans la communauté d'origine plutôt que sur le site d'installation en zone forestière. On peut penser également que la gestion de l'héritage sera largement déterminée dans la communauté d'origine.
 - Dans un second cas de figure, la distance géographique à la communauté d'origine se double d'une rupture au moins partielle des relations sociales avec cette communauté. Dans cette hypothèse kopytoffienne (Kopytoff, 1987), le jeu intra-familial s'ouvre, le contrôle des règles et des centres de pouvoir lignagers s'amenuisant (avec, par exemple, une évolution facilitée relativement aux règles d'héritage, comme une transmission au fils plutôt qu'au neveu utérin, dans un groupe matrilinéaire).
 - Dans un troisième cas de figure, il peut y avoir respect d'une règle rencontrée dans beaucoup de sociétés africaines, selon laquelle des biens acquis personnellement ici, la création, par le travail du migrant, de son patrimoine foncier autorise une gestion et un transfert individuel des droits sur le bien. Cette règle, qui prend un sens tout particulier en zone de colonisation, est susceptible d'avoir une incidence directe sur le contenu et la transférabilité des droits, relativement à ces "biens propres". Dans cette configuration, l'hypothèse que nous faisons est que le transfert du patrimoine du pionnier, lors de l'héritage, tend à transformer la propriété individuelle de ce dernier en un bien familial en indivision. En d'autres termes, la marge de manœuvre créée par la mobilisation de ce principe dans les situations de migration, relativement au contenu et à la gestion des droits fonciers, est susceptible de n'être que temporaire.

acquis antérieurement à la nouvelle loi sont maintenus à titre personnel. Les héritiers des détenteurs de ces droits sont tenus de céder les terres dans un délai de trois ans ou de demander le retour de ces terres dans le domaine de l'Etat, avec maintien du droit d'usage sous la forme d'un contrat de location sous bail emphytéotique. A terme, le nouveau cadre légal prévoit donc, non sans ambiguïtés et zones d'ombre, une transformation de tous les détenteurs étrangers de terre en locataires de l'Etat ou de titulaires ivoiriens au nom duquel le titre foncier est émis (voir Chauveau, 2002). A l'heure actuelle, l'application de la nouvelle loi reste suspendue à l'évolution de la situation socio-politique en Côte d'Ivoire, la contestation du nouveau cadre légal – en particulier de l'interdiction pour les étrangers de posséder de la terre – étant avancée comme l'une des motivations du conflit qui a éclaté le 19 septembre 2002.

Méthodologie¹

Appréhender et analyser l'émergence des droits au sein des familles et les pratiques concrètes d'accès à la terre – au-delà du simple recueil de la "théorie locale", i.e., des normes explicites énoncées par les individus - implique une démarche compréhensive et processuelle. Dans le cadre de cette étude, plusieurs techniques de collecte des données ont été mobilisées, D. Soro (d'ethnie sénoufo) séjournant fréquemment à Kongodjan sur une période d'une année, réalisant les entretiens et passant les questionnaires formels.

- 1. Une phase initiale "d'imprégnation", de familiarisation de D. Soro avec l'environnement local, a consisté à prendre contact avec les villageois, à créer un climat de confiance et à identifier des informateurs privilégiés.
- 2. La reconstitution de l'histoire foncière et sociale du village s'est appuyée sur les études réalisées au début des années 80 par F. Lançon et J.-Ph. Colin, complétées par des entretiens avec des personnes âgées, relativement aux conditions de la création du village en termes de flux migratoires, de conditions d'accès initial à la terre et d'émergence des droits sur la terre pendant la phase pionnière.
- 3. Un recensement socio-démographique, avec passage de questionnaires auprès de l'ensemble de la population du village, a ensuite été réalisé, afin de cerner "l'univers de travail", à partir d'une entrée par les unités de résidence. La stratégie utilisée lors de cette étape a consisté à procéder à l'enregistrement de toutes les personnes du segment de lignage, résidentes et non résidentes au moment du recensement. L'objectif du recensement était de produire une base de données permettant :
 - l'identification des groupes familiaux;
 - l'identification des patrimoines fonciers (sans entrer dans la description des droits);
 - de préciser, pour chaque individu, un certain nombre de données socio-démographiques : ethnie, âge, sexe, lieu de naissance, relation de parenté avec le chef d'unité de résidence, situation matrimoniale;
 - d'identifier la ou les activité(s) professionnelle(s) de chaque individu. S'il s'agissait d'un producteur agricole : conditions d'accès à la terre (au sens de terre "propre", "de la famille", ou prise en faire-valoir indirect), culture (palmier, ananas, manioc, etc.), type de main-d'œuvre utilisée (familiale ou salariée).
- 4. Parallèlement au recensement socio-démographique était conduite une enquête exhaustive (à partir d'un guide d'entretiens) "conditions de l'appropriation foncière" visant à identifier, pour chaque parcelle foncière, les conditions d'appropriation : droit de culture, héritage, donation, achat sans toutefois aborder les mécanismes ou les processus alors à l'œuvre. On enregistrait également les cessions passées : terres vendues, données, mises en gage.
- 5. Une enquête exhaustive "agro-foncière" a ensuite été réalisée, toujours auprès des groupes familiaux possédant de la terre. Cette enquête, à partir de questionnaires et de visites sur les parcelles, visait à établir une "photographie" de l'usage des terres en établissant, pour chaque parcelle : la culture pratiquée; le producteur; le cas échéant, avec quel contrat; ce pour les terres relevant du groupe

¹ Pour une présentation plus complète de la méthodologie suivie, cf. Colin (à paraître).

familial enquêté, travaillées par le chef de famille ou des aides familiaux, ainsi que les terres cédées en faire-valoir indirect ou celles prises en faire-valoir indirect par les personnes enquêtées. Le questionnement intégrait la possession éventuelle de plantations dans d'autres régions (localisation, superficie, culture, origine, qui s'en occupe).

- 6. Des études de cas approfondies sur les droits et la gestion intra-familiale du foncier, réalisées à partir d'un guide d'entretien s'articulant autour de trois grands points :
- Historique de la constitution du patrimoine foncier et des droits d'appropriation, à travers la réalisation des "biographies" des patrimoines fonciers : conditions d'accès à l'appropriation pour chaque parcelle foncière en discutant les conditions des transferts de droits et les éventuels conflits survenus lors de ces transferts.
- Gestion du patrimoine foncier. Une fois les conditions d'appropriation des parcelles identifiées, on s'intéressait aux droits liés à leur usage. Concrètent, il s'agissait de préciser "qui fait quoi ou pourrait faire quoi" sur chaque parcelles foncière, à quelles conditions, avec quelles obligations en incluant les récits relatifs aux litiges intra ou extra-familiaux et aux conditions de résolution (ou de tentative de résolution) de ces litiges.
- Discussions autour de la Loi foncière de 1998 (non encore officiellement appliquée, mais susceptible de provoquer des effets d'anticipation) et de la loi de 1964 sur les successions (qui prévoit la transmission des biens aux enfants du défunt et autorise le morcellement et le partage des biens entre les héritiers, mais n'est guère effective).

Le village de Kongodjan¹

Kongodjan a été fondé dans les années 30 par un migrant voltaïque sénoufo, rejoint par la suite par des vagues successives de migrants issus de son groupe ethnique et de la même zone d'origine, ainsi que par des Malinké². Au début des années 60 arrivent les premiers voltaïques mossi dans le village. Cette immigration s'intensifie dans les années 80, avec le développement de la culture de l'ananas. Ces dernières années sont marquées par l'arrivée de jeunes togolais dont l'âge varie entre 15 et 25 ans. Cette nouvelle génération de migrants constitue une main-d'œuvre salariée pour les planteurs anciennement installés dans la zone ou dans le village. Leur migration est financée par des Togolais installés dans la région. Dès leur arrivée, ils sont "placés" par leurs "tuteurs" chez des planteurs, le migrant devant par la suite rembourser les frais de voyage.

La population résidente au moment du recensement réalisé en novembre 2002 était de 530 habitants, dont 211 enfants (moins de 15 ans), 181 hommes et 138 femmes. Globalement, il s'agit d'une population jeune : 56,4% de la population résidente est âgée de 15 à 54 ans. Du point de vue de l'origine nationale ou ethnique, cette population – étrangère, dans sa totalité, à la région - présente une

6

_

¹ Au début des années 80, la petite région située à l'ouest de la sous-préfecture d'Adiaké a fait l'objet d'une recherche intensive, dans le cadre d'une étude sur les mutations d'une économie villageoise en Basse Côte d'Ivoire (Lançon, 1983; Colin, 1990). Les données alors collectées à Kongodjan ne traitaient pas de la question de droits en rapport avec leur gestion intra-familiale, mais elles fournissent un ensemble d'éléments de référence relativement à la structure socio-démographique de la population au début des années 80, à l'histoire socio-foncière du village et à la dynamique des systèmes de production agricole.

² Tous les descendants de ces pionniers ont ultérieurement acquis la nationalité ivoirienne.

structure diversifiée, avec toutefois une dominante sénoufo (tous les Sénoufo du village étant musulmans):

Tableau 1. Répartition de la population de plus de 15 ans, par nationalité et par ethnie

Nationalité	Ethnie	Nombre d'individus	%
Ivoirienne	Sénoufo	155	48,6
	Malinké	65	20,4
	Attié	11	3,4
Burkinabè	Mossi	30	9,4
Togolaise	Mouhaba	58	18,2
Total	•	319	100

L'agriculture représente l'activité principale des habitants du village¹. En 2002, on dénombre 101 unités de production (UP)², réparties comme suit :

- 65 unités de production relevant de familles possédant de la terre :
 - 19 chefs d'UP (3 femmes et 16 hommes) sont propriétaires³ ou gestionnaires de patrimoines fonciers;
 - 46 responsables d'UP sont des ayants droit familiaux dans des groupes familiaux qui possèdent de la terre (4 femmes et 42 hommes);
- 36 producteurs sans terre qui prennent en faire-valoir indirect (uniquement des hommes); 4 d'entre eux sont des manœuvres annuels⁴.

Kongodjan, comme tous les autres villages de cette région, est marqué par une mutation de son économie de plantation caractérisée par le passage de l'économie de plantation caféière ou cacaoyère au développement de nouvelles cultures comme le palmier à huile, le cocotier sélectionné, l'hévéa, l'ananas. En 1983, le caféier représentait encore 32,6% de l'ensemble des superficies en cultures arborées à Kongodjan, le cacaoyer 4,9%, le cocotier 24,3% et le palmier 38,2%. Actuellement, le caféier et le cacaoyer ont totalement disparu et les principales cultures arborées sont le palmier (71,3% des superficies en culture arborées, à l'échelle du terroir), l'hévéa (23,3%); le cocotier est en voie de disparition (5,4%), selon des données du recensement effectué en 2002. En 1983 seules deux unités de production cultivaient de l'ananas à Kongodjan, avec un poids marginal dans l'économie du village (1,3% de la superficie exploitée, Lançon, 1983). En 2002, cette spéculation occupe 35,4% de la superficie totale du terroir et concerne 78 producteurs (exploitant des parcelles sur le terroir villageois ou sur des terroirs voisins). Cette culture présente l'avantage de pouvoir être pratiquée en association avec le palmier ou l'hévéa, les premières années de la plantations de ces cultures, et sur des terres prises en faire-valoir indirect, du fait qu'il ne s'agit pas d'une culture pérenne.

7

¹ Outre les activités agricoles occupant prioritairement tous les chefs d'unité de production, certains exercent d'autres activités : 1 boutiquier, 1 délégué de la Palm-CI, 1 marabout, 3 conducteurs de véhicules. Le commerce (vente des produits maraîchers) et les activités de transformation (extraction de l'huile de palme) sont aux mains des femmes.

² Tout individu exploitant de façon autonome au minimum une parcelle (en "propriété", relevant du patrimoine familial ou prise en FVI) est considéré comme étant à la tête d'une "unité de production".

³ Le terme de propriétaire est utilisé ici par commodité; il ne doit pas être pris au sens de détenteur de l'ensemble du faisceau de droits de propriété sur la terre.

⁴ Par ailleurs, 33 manœuvres permanents sans autre activité ont été recensés.

La production vivrière repose essentiellement sur le manioc (64% des superficies en culture vivrière), mais aussi sur la patate douce et les cultures maraîchères (la tomate en particulier) – avec des associations de cultures possibles : manioc-patate, patate-tomate. Produit sur des terres familiales, la production de manioc est destinée à couvrir les besoins alimentaires des groupes domestiques, avec éventuellement des ventes de surplus. Cultivée sur une parcelle prise en location où en contrat de métayage, la production est destinée à la commercialisation. La patate douce et la tomate sont essentiellement produites pour la vente. De manière générale, il n'y a pas un objectif d'autosuffisance alimentaire : la majorité des unités de résidence achètent du riz, du fait de préférences organoleptiques.

L'ananas, le manioc et la patate douce constituent, à l'échelle des unités de production, des facteurs potentiels d'autonomisation : n'étant pas des cultures pérennes, elles facilitent l'accès à la terre à travers le FVI; bénéficiant de débouchés marchands, elles sont des sources de revenus individualisables.

Tableau 2. Récapitulation des cultures pratiquées à Kongodjan (terroir villageois, 2002)

Type de cultures		Superf	icie (ha)	%
C 1	Palmier	46		30,2
Cultures arborées	Hévéa	15	64,5	9,9
arborees	Cocotier	3,5		2,3
Ananas		4	54	
	Manioc	21,75		14,3
Cultures	Patate-manioc	1	30	0,6
vivrières	Patate	3,75	30	2,5
	Patate-tomate	3,5		2,3
Jachères			4	2,6
Total		15	52.5	100

(superficies déclarées par les enquêtés)

Ces données témoignent de la disparition presque totale des jachères, indicateur de forte contrainte foncière et qui se traduit par une "fatigue" des sols reconnue par tous les producteurs. Elles révèlent également l'importance de la culture de l'ananas dans le système de production. Cette prédominance de l'ananas est encore plus nette si l'on considère les superficies exploitées par les producteurs enquêtés (i.e., en ajoutant aux superficies travaillées en faire-valoir direct celles prises en FVI par les producteurs de Kongodjan, à l'extérieur du terroir villageois) : l'ananas représente alors 58% des superficies cultivées contre 22% pour les cultures arborées et 20% pour les cultures vivrières.

La question des droits fonciers et de la gestion intra-familiale de la terre dans le contexte d'un ancien no man's land

La phase pionnière : les conditions de l'appropriation foncière initiale

La petite région étudiée se trouve sur les marges du royaume agni du Sanwi, en territoire vassal éotilé. Au 17^{ème} siècle, les Eotilé sont implantés le long des berges des lagunes Aby et Tendo; vivant de la pêche, ils délaissent l'intérieur des terres (Rougerie, 1957). Le royaume du Sanwi est construit entre 1740 et 1823 par les Agni venus du nord-est. Les Agni étendent alors leur souveraineté sur les Eotilé, les Essouma et les Nzima, contrôlant ainsi politiquement des régions qu'ils ne peuplent pas. Les contrées occidentales du royaume restent inoccupées; dans le sud-ouest, elles constituent une marche qui isole le Sanwi du royaume abouré de Bonoua. Cette marche commence à être occupée au début du 20^{ème} siècle par des immigrants venant de diverses régions de Côte d'Ivoire, de Haute Volta et du Mali, qui s'infiltrent le long de la piste Bonoua-Aboisso. Ce flux migratoire prend une intensité particulière après la seconde guerre mondiale¹.

Le premier arrivant dans la petite région qui nous intéresse est A.K., un Abouré qui installe vers 1915 un campement de chasse sur ce qui deviendra le terroir du village de Djimini-Koffikro, voisin de Kongodjan. A partir des années 20 arrivent des Baoulé et des Agni, principalement, mais également des Gagou, Yacouba et Nzima. A.K. "installe" alors les tous premiers des nouveaux venus en différents points de la forêt - "installer" au sens de "montrer la place" où ils pouvaient initier le défrichement de la forêt et donner une vague orientation à ces défrichements. Ces premiers venus installèrent par la suite à leur tour, dans leurs secteurs respectifs, les migrants qui continuaient d'arriver, en tant que gestionnaires (au sens de "régulateurs") reconnus de l'accès à la terre du fait de l'antériorité de leur présence. Le premier migrant voltaïque, A.T., est un Sénoufo qui arrive en 1933. Dès son arrivée, il a un accès direct à la terre : K., l'un des premiers baoulé arrivés dans cette petite région (lui-même "installé" par le tout premier arrivant abouré), "l'installe" dans la forêt, au nord-est du village de Djimini. Cette "installation" n'est pas sanctionnée par le versement d'argent, ni ne fait suite à une phase préalable de travail comme manœuvre, comme cela se voit ailleurs en Côte d'Ivoire forestière; elle ne relève pas d'une relation de tutorat. A.T. commence par défricher la forêt pour y cultiver du maïs, mais la distance qui sépare son lieu de résidence de ses parcelles ne permet pas une surveillance efficace. Constatant les dégâts causés par les singes, il prend la résolution de s'installer plus près de ses parcelles et fonde un campement qu'il baptise Kongodjan (champ lointain), qui deviendra un village autonome dans les années 60. Par la suite, A.T. commence à installer lui-même des nouveaux venus issus de son groupe ethnique ainsi que des Malinké qui le rejoignent dans son campement, jouant à son tour un rôle de "régulateur" dans son "secteur", du fait de l'antériorité de son installation.

Le droit sur la terre a émergé à Kongodjan (comme à Djimini) du défrichement de la forêt. A cette époque où la forêt était encore abondante, l'installation se faisait sur de vagues indications : "va t'installer par là bas et commence par couper de ce côté ci". Les nouveaux venus étaient ainsi installés

C

¹ Sur les conditions de l'appropriation foncière dans cette micro-région, voir Colin, Kouamé et Soro, 2004.

de sorte de ne pas entraver à court terme la progression de leurs voisins immédiats - créant de fait une réserve de forêt noire pour ces derniers. C'est lorsque deux fronts de défrichements se rencontraient que se créaient les limites. La superficie défrichée dépendait de la capacité de travail des individus et de l'importance de la main-d'œuvre utilisée. Cette stratégie d'appropriation foncière a été utilisée par les pionniers jusqu'à ce qu'ils ne puissent plus progresser et ouvrir d'autres fronts de défrichement, en particulier parce qu'ils se sont rapidement trouvés bloqués par des Abouré venus de Bonoua, qui s'implantaient alors sur ce qui deviendra le terroir voisin de Petit-Paris. Le vieux chef de Kongodjan, seul pionnier encore en vie dans le village, raconte ainsi les conditions de ce blocage : "A cette époque, il y avait de la forêt partout, on ne pensait pas qu'on serait aujourd'hui bloqué. On restait ensemble dans notre coin à cause des singes qui détruisaient nos cultures; comme ça c'était plus facile à surveiller. Chaque jour les Abouré nous dépassaient pour entrer dans la forêt. Quand on leur demandait ce qu'ils allaient faire, ils disaient qu'ils allaient à la chasse ou cueillir des fruits. En réalité, ils étaient en train de marquer les arbres. Quand on a voulu aller couper la forêt plus loin, on a vu que les Abouré avaient déjà tout marqué, même si la forêt était encore là. Vraiment, ils nous ont bien eu, ils étaient plus malins que nous! Si on avait su, on aurait marqué la forêt dès le début, mais on n'a pas pensé à faire ça, on pensait qu'il y avait plein de forêt et qu'on avait le temps pour la couper".

Cette micro-histoire de l'appropriation foncière montre que deux logiques différentes ont été mises en oeuvre. Celle des pionniers de Kongodjan, fondée sur le principe du travail créateur d'un droit d'appropriation, et celle de la délimitation par simple marquage des arbres par les Abouré, comme source d'un "droit de préemption" permettant d'exclure les autres - un droit qui n'était toutefois fermement établi que par le défrichement (Colin, Kouamé, Soro, 2004). La rencontre de ces deux logiques d'appropriation foncière a provoqué l'unique intervention des autorités "autochtones" que nous ayons documentée, à l'occasion d'un litige entre un Mossi de Kongodjan et un Abouré de Petit-Paris - une intervention qui relève de la revendication d'une autorité politico-territoriale, mais non d'une revendication foncière. Le chef de Kongodjan conte en ces termes cette intervention : "A.T. avait donné de la forêt à un Mossi parce qu'il ne pouvait pas le payer à la fin de son contrat. Le Mossi a commencé à couper la forêt et un jour les Abouré sont venus le trouver au champ pour lui dire d'arrêter parce que le coin qu'il avait commencé à couper était pour eux parce qu'ils avaient déjà marqué les arbres. Le Mossi a dit qu'il n'avait pas vu de signes et que c'est A.T. qui lui avait montré la place. Les Abouré se sont fâchés et sont allés se plaindre chez leur chef à Bonoua. Leur chef nous a convoqué, mais l'affaire n'a pas pu être jugée parce qu'on nous a dit de payer de l'argent d'abord et comme on n'avait pas d'argent, on nous a dit de retourner chez nous en chercher. Quand on est revenu au village, il y avait un Agni à Djimini qui nous a dit d'aller voir les chefs à Adiaké parce que ici c'est chez les Agni. Il a écrit une lettre. Lorsque le commandant a reçu la lettre, il a dit d'aller voir le chef des Agni à Etuoboué². Ce chef nous a convoqué avec les Abouré, pour nous entendre. Lorsque chacun a fini de parler, il nous a dit de revenir chez nous et qu'il viendrait voir la partie sur laquelle on faisait palabre. Quelques jours après, il est venu avec d'autres Agni, il a vu le coin et a dit aux Abouré: "Pourquoi vous ne voulez pas que les autres aussi coupent la forêt? Ici, c'est chez nous et

¹ Forêt qui n'a jamais été défrichée de mémoire d'homme, considérée comme particulièrement propice pour la plantation du caféier et du cacaoyer.

² Notre informateur présente ce chef comme étant agni, mais il s'agissait très vraisemblablement du chef de canton éotilé, Etuoboué (village localisé sur les bords de la lagune Aby) étant le siège de la chefferie du canton éotilé.

non chez vous. Vous êtes tous des voleurs de terres, nous ne disons rien et c'est vous qui dites aux autres de ne plus travailler pour manger? Pourquoi vous êtes allés voir votre chef à Bonoua? C'est chez nous ici, et quand il y a un problème c'est nous qui devons le régler". Finalement, il a montré une limite où le Mossi devait s'arrêter et depuis ce jour, il n'y a plus de palabre entre les Abouré et nous".

Le cas de Kongodjan fait apparaître le principe du défrichement de la forêt comme fondant le droit d'appropriation. Un autre principe largement répandu, le principe de l'antériorité comme fondement de l'autorité, a également joué. Dans le cas présent cependant, cette antériorité dans l'arrivée s'est traduite simplement par un rôle, légitimé socialement, de régulation de l'installation des nouveaux venus – sans aucun droit sur la ressource foncière ou sur les hommes. Les droits fonciers exercés à Kongodjan n'ont à ce jour jamais été contestés, ni par les pionniers de Djimini, ni par les Eotilé, ni par les Agni de Krinjabo.

Les transferts de droits après la phase pionnière : vers une marchandisation ?

Les conditions de transferts des droits d'appropriation foncière

L'histoire de la maîtrise de l'espace foncier fait ressortir trois grandes phases, au cours desquelles les conditions de transfert des droits fonciers ont connu une évolution.

- a) On a déjà présenté la phase pionnière; même s'il restait de la forêt à défricher à l'issue de cette phase, cette forêt était alors appropriée. A la fin de cette période, au début des années 40, l'espace foncier qui constitue aujourd'hui l'ensemble du terroir de Kongodjan était partagé entre sept migrants : deux "installés" dans la forêt par des pionniers de Djimini-Koffikro (A.T. et un planteur attié), quatre "installés" par A.T. lui-même, et un "installé" par son oncle sur une portion de forêt qui lui avait été désignée par A.T. La superficie moyenne contrôlée est alors de 21 hectares.
- b) La seconde période (début des années 40 fin des années 50) est la phase de morcellement des patrimoines constitués initialement. Elle correspond, pour l'essentiel, à l'arrivée de parents proches des pionniers (neveux), venus à leur demande pour les aider dans leurs travaux. A l'opposé des premiers migrants, qui au cours de leur trajet migratoire avaient effectué des "escales" avant de se fixer, les migrants de la deuxième vague arrivaient directement de leur zone d'origine et commençaient par travailler comme aides familiaux. Après quelques années, le pionnier qui avait fait venir un aide familial lui cédait une plantation ou une portion de la forêt qu'il avait pu s'approprier et avait en réserve : "puisque c'est moi qui lui ai demandé de venir, je dois lui donner quelque chose pour satisfaire ses besoins". En outre, deux parcelles sont à cette époque cédées par A.T. à des manœuvres mossi¹ qu'il n'était pas en mesure de payer en fin de contrat. Les superficies cédées, qui n'ont qu'exceptionnellement dépassées 5 ha, sont allées en diminuant au fil du temps. Le dernier transfert de ce type est réalisé en 1957. On note également à cette époque trois transactions marchandes : l'une, lorsque A.T. achète une parcelle de 7 ha au planteur attié (pour lequel il s'agissait de la vente d'une fraction seulement de ses disponibilités foncières); l'autre, lorsque A.T. vend une parcelle de 10 ha à un planteur de Djimini; la troisième, lorsqu'un Malinké qui repartait dans son

village d'origine vend ses terres (10 ha) à un autre Malinké, nouveau venu. A la suite de l'ensemble de ces mouvements fonciers, la superficie moyenne par patrimoine passe à 8,5 hectares, le nombre de patrimoines fonciers ayant doublé, avec en particulier une multiplication du nombre des patrimoines du groupe sénoufo (Tableau 3).

c) La troisième phase, de la fin des années 50 à nos jours, peut être qualifiée de phase de blocage foncier et de remplacement de la génération des pionniers. L'héritage devient alors le seul mode d'accès à la possession foncière à Kongodjan même : aucun cas de donation entre vifs n'a été enregistré durant cette période; une seule vente intervient (dans les années 70, A.T. cède 4 ha au fils de l'un de ses "aides familiaux"). La différence avec le cas voisin de Djimini-Koffikro est nette, où un marché à l'achat/vente a été très dynamique à une époque et où de nombreuses donations ont été réalisées (Colin et Ayouz, 2004). L'absence presque totale de ventes peut être mise en rapport avec d'une part, la "patrimonialisation" de la terre après l'héritage : la maîtrise foncière individuelle et privative du pionnier (se traduisant par la possibilité de vendre ou d'effectuer des donations) se transforme, à travers l'héritage, en une appropriation familiale. Ce changement de statut constitue un frein très réel à la vente de terre, dans la mesure où ces disponibilités foncières, réduites, sont vues comme vitales pour la reproduction du groupe familial, dans un contexte où l'agriculture demeure l'activité principale des individus. L'absence des ventes peut d'autre part s'expliquer par le fait que la plupart des pionniers ne sont pas retournés dans leur village d'origine et ont été relevés, sur leurs vieux jours, par un membre de leur famille. Par contre, des achats de terre à l'extérieur du terroir ont été réalisés par les villageois de Kongodjan, qui y possédaient déjà de la terre (2 cas, l'achat correspondant alors à un agrandissement du patrimoine initial) ou qui n'en disposaient pas auparavant (4 cas), ce qui augmente le nombre des patrimoines de 15 à 19 (Tableau 3).

Tableau 3. Evolution de la distribution foncière (terres localisées à Kongodjan ou hors du terroir)

	Début des années 40		1957			2002			
Ethnie	Nombre	superficie	% sup.	Nombre	superficie	% sup.	Nombre	superficie	% sup.
PF	PF	(ha)	% sup.	PF	(ha)	w sup.	PF	(ha)	w sup.
Sénoufo	3	87	58,4%	11	73	57,1%	15	97,5	64 %
Malinké	3	40	26,8%	3	40	31,2 %	3	40	26,2 %
Attié	1	22	14,8%	1	15	11,7 %	1	15	9,8%
Total	7	149	100%	15	128*	100 %	19	152,5	100 %

PF : patrimoine foncier (superficies déclarées). * non compris 11 ha cédés par A.T. à deux manœuvres mossi et 10 ha vendus à un planteur de Djimini.

La superficie moyenne des patrimoines sénoufo est de 6,5 ha, avec une forte variation (de 1 à 19 ha) : moins de 3 ha 2 PF; de 3 à moins de 5 ha 8 PF; de 5 à moins de 10 ha 2 PF; de 10 à 19 ha 3 PF. Du fait des conditions historiques de peuplement et de maîtrise foncière à Kongodjan, des liens de parenté existent entre la plupart des familles sénoufo possédant de la terre.

En 2002, l'héritage correspond au mode dominant d'accès à la possession foncière :

¹ Ces deux parcelles, dont les propriétaires sont installés à Djimini, ne seront pas prises en compte dans la suite de ce travail.

Tableau 4. Origine des droits d'appropriation des terres possédées par les villageois de Kongodjan, localisées à Kongodjan ou sur des terroirs proches (2002)

	Super	ficie (ha)	Nombre de patrimoines concernés		
	tous PF dont Sénoufo		tous PF	dont Sénoufo	
Donation par A.T.	11,5	11,5	2	2	
Héritage (y compris après achat)	131,5	76,5	14	10	
Achat	9,5	9,5	3	3	
Total	152,5	97,5	19	15	

Aucun cas de remise en cause de droits n'a été documenté empiriquement, ni sur les parcelles obtenues par défrichement ou par donation, ni sur celles acquises par achat. Cette absence de remise en cause des droits d'appropriation peut s'expliquer par les relations de parenté proche ou éloignée (en particulier matrimoniales) qui lient de nombreux villageois ("ici, nous sommes tous parents, c'est la même famille, tu ne peux pas aller demander à ton frère de te donner la terre sur laquelle il travaille; chacun a eu sa part"), par l'absence de légitimité, pour les enfants d'A.T., pour revendiquer un droit ou une quelconque redevance sur des terres "allouées" par leur père ("la terre n'appartenait pas à A.T., c'est pour les Agni et si les Agni ne demandent rien, c'est pas nous qui allons exiger quoi que ce soit à quelqu'un"), ou encore par le fait que les achats (y compris ceux effectués hors du terroir de Kongodjan) ne s'effectuent pas dans une relation de tutorat, comme cela arrive dans certaines régions de la zone forestière. Ces transactions sont perçues comme "complètes", elles ne conduisent pas l'instauration d'un système d'obligation de l'acheteur vis-à-vis du vendeur (Colin et Ayouz, 2004).

Les transferts des droits d'usage à travers le faire-valoir indirect

Les transferts des droits d'usage ont connu un dynamisme fort, avec le développement du faire-valoir indirect (FVI) sous la forme de location de terre et de contrats de métayage. L'émergence d'un marché du FVI dans la région est liée à la mutation de l'économie de plantation, avec l'introduction de la culture de l'ananas depuis le milieu des années 60 (ananas de conserve) et surtout avec le développement de la culture de l'ananas pour l'exportation en frais, à partir du début des années 80 (Colin, 1990 & 2004). A Kongodjan, la prise en FVI concerne à la fois les jeunes aides familiaux de familles possédant de la terre, des producteurs sans terres et des propriétaires fonciers ou des gestionnaires de patrimoines fonciers familiaux.

A la différence de Djimini-Koffikro, les propriétaires de Kongodjan s'inscrivent dans une logique de prise, et non de cession, en FVI. Le marché locatif n'est donc pas "interne" à l'économie villageoise de Kongodjan, il repose sur une demande émanant de Kongodjan et une offre relative à des terres localisées sur d'autres terroirs (Djimini, Petit-Paris, Assé-Maffia, Frambo). Sur 19 propriétaires fonciers, seulement deux cédaient en FVI au moment des enquêtes. Cette faible participation à l'offre, sur le marché du FVI, peut s'expliquer par la contrainte foncière : "moi-même, la terre ne me suffit pas, j'en cherche". Le calcul du ratio terre/homme fait apparaître effectivement les faibles disponibilités foncières par actif familial masculin : sur les 19 patrimoines fonciers, cette superficie est inférieure à 1 hectare dans 5 cas, comprise entre 1 et 2 hectares pour 6 cas, de 2 à 3 hectares pour 5 cas

et seules 3 familles contrôlent plus de 3 ha par actif masculin (3,75 ha au maximum), avec une moyenne de 1,4 ha par actif familial masculin pour l'ensemble des groupes familiaux. Le ratio, calculé sur l'ensemble des membres de la famille (hommes, femmes et enfants, ces derniers étant comptés pour 0,5 adulte), donne une superficie moyenne possédée de 0,5 ha par individu. Un autre élément d'explication est la patrimonialisation des terres : parce que la terre est rare, les ayants droit sont réticents à ce qu'elle soit cédée en faire-valoir indirect par l'héritier et exercent une pression en conséquence, même si la décision de céder en location relève de ce dernier (cf. infra).

Les transferts de droit d'usage à travers le FVI s'opèrent à travers la location de terre, la prise ou la cession avec un contrat d'abougnon; les prêts ont pratiquement disparu.

- a) La location. Dans la région, le prix de la location d'une parcelle, pour la culture de l'ananas aussi bien que pour la production vivrière, s'élève à 100.000 F par hectare, payée en début de contrat, pour le cycle de culture (de l'ordre de deux ans et demi pour l'ananas, y compris la période de récolte des rejets, et un an pour le manioc). Dans tous les cas enquêtés à Kongodjan, le contrat est informel, sans support écrit mais en présence de témoins (à Djimini, il arrive que la location fasse l'objet d'un "petit papier" sommaire, cf. Colin, 2004). Pendant la durée du contrat, le bailleur n'a aucun droit sur la terre et sur les produits. Le preneur, quant à lui, décide du choix et de la conduite de la culture (ananas ou manioc), mais n'a pas le droit de planter des cultures pérennes telles que le palmier ou l'hévéa. La reconduction du contrat dépend des rapports qui existent entre les individus impliqués dans la transaction, mais aussi des disponibilités foncières et des besoins du bailleur. Le recours à la location permet non seulement aux familles ne possédant pas de terre d'y accéder, mais aussi aux membres des familles qui en disposent, mais en quantité insuffisante – la production agricole sur ces parcelles prises en FVI offrant une source de revenus autonomes pour les dépendants familiaux : "la famille est nombreuse, et la terre ne suffit pas, si nous tous on veut travailler là bas, ça ne va pas suffire. Tu es obligé de louer la terre dehors... et puis si tu veux attendre que ton père règle les problèmes de sa famille et puis venir régler pour toi et puis ta femme, ce n'est pas bon. Donc si tu loues la terre pour faire ananas ou un peu de manioc pour gagner de l'argent, tu peux régler ton problème et puis pour ta femme".
- b) Les contrats d'abougnon. A Kongodjan, l'une des pratiques contractuelles courantes, outre la location, est le contrat d'abougnon. En Côte d'Ivoire forestière, ce contrat désigne une forme de rémunération du travail des manœuvres agricoles employés dans les plantations de cacaoyers et de caféiers, avec un partage par moitié de la production. Dans la région qui nous concerne, ce contrat peut correspondre à une forme de rémunération du travail ou à un mode d'accès à la terre, selon le contenu de la transaction. On peut distinguer deux grandes configurations de contrats d'abougnon pour la production d'ananas (Colin, 2004): (i) la configuration "abougnon-manœuvre" : le planteur d'ananas (locataire ou propriétaire), qui contrôle l'ensemble du procès de production, embauche un manœuvre, l'abougnon, qui fournit uniquement le travail manuel jusqu'à la récolte (exclue), contre la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production; (ii) la configuration "abougnon-rente" : le propriétaire foncier apporte uniquement la terre et perçoit une rente proportionnelle à la moitié de la valeur de la production, après déduction d'une partie des coûts de production; l'abougnon, qui est ici le planteur d'ananas, prend en fait en charge tout le procès de production. A Kongodjan, la configuration d'abougnon-rente est la plus usitée. Le cas de l'abougnon pour la culture du manioc relève de ce type de configuration : le propriétaire apporte uniquement la

terre et reçoit à la fin du contrat la moitié de la valeur de la production, le preneur prenant en charge tout le procès de production. Comme les contrats de location, le contrat d'abougnon est informel, sans support écrit et en présence de témoins.

c) Les prêts. Les prêts extra-familiaux, autrefois en vigueur, ont disparu. Le tarissement de ce type de transfert provisoire vient de la pression foncière dans un contexte de monétarisation de l'accès à la terre : "Avant, on ne connaissait pas la valeur de la terre. Tu pouvais facilement donner de la terre à quelqu'un pour manger. Mais tu te rends compte que celui à qui tu as donné ta terre gagne plus d'argent que toi. Alors au lieu de lui donner cadeau, tu peux travailler toi même ou bien donner en contrat. Comme ça vous gagnez tous les deux".

Le tableau suivant récapitule les types de contrats, les cultures concernées et le type de producteurs qui prennent en FVI.

Tableau 5. Prise en FVI par les producteurs de Kongodjan (ensemble des unités de production, 2002)

			es" fonciers	"Aides fa	miliaux"	Producteurs sans terre	
		Sup. (ha)	Nombre	Sup. (ha)	Nombre	Sup. (ha)	Nombre
	Ananas	36,25	8	19,5	14	30,5	26
Location	Manioc	1	1	3,5	3	4,75	7
	Total	37,25	9	23	15*	35,25	29*
	Ananas	22,5	5	2	1	6	7
Abougnon	Manioc/patate	2,5	2	5,75	7	13,75	15
	Total	25	6*	7,75	8	19,75	18*
Total		62,25	9*	30,75	23*	55	35*

^{*} Une même personne peut prendre en FVI avec plusieurs types de contrats

Relativement aux seules unités de production sénoufo de Kongodjan (44 UP, toutes "à base foncière"), ces données s'établissent ainsi :

Tableau 6. Prise en FVI par les producteurs sénoufo de Kongodjan (2002)

		"Propriétaire	es" fonciers	"Aides familiaux"		
		Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)	Nombre	
	Ananas	33,25	7	10,5	8	
Location	Manioc	1	1	0,5	1	
	Total	34,25	8	11	9	
	Ananas	19,5	4	2	1	
Abougnon	Manioc/patate	2,5	2	0,75	2	
	Total	22	5*	2,75	3	
Total		56,25	8*	13,75	10*	

^{*} Une même personne peut prendre en FVI avec plusieurs types de contrats

La prise en FVI concerne 67 producteurs sur les 101 recensés à Kongodjan (UP à base foncière ou non, sénoufo ou non). La superficie totale prise par ces producteurs pour la production de l'ananas et des cultures vivrières (manioc et patate douce) s'élève à 148 hectares, dont 95,5 en location et 52,5 en abougnon. Cette superficie prise en FVI est aussi importante que celle travaillée en faire-valoir direct (150,5 ha). Ces chiffres révèlent le caractère structurant du marché du FVI dans la production agricole locale.

L'objectif des producteurs prenant en FVI est de produire de l'ananas : sur l'ensemble des unités de production (sénoufo ou non), 90 % des terres prises en location et 61% de celles prises en abougnon sont occupées par cette culture. Si la location de terre pour la production de l'ananas concerne à la fois les producteurs propriétaires ou gestionnaires de patrimoines fonciers, les aides familiaux des propriétaires et les producteurs sans terre, la prise en abougnon pour la même culture est essentiellement, en terme de superficie, l'œuvre de certains propriétaires fonciers. Le constat général qui se dégage est que les propriétaires fonciers, bien que minoritaires, prennent à bail près de la moitié des terres prises en FVI : 42 % de l'ensemble des terres contre 20 % pour les aides familiaux et 38 % pour les producteurs sans terres. Cette situation peut s'expliquer par le fait que les propriétaires fonciers sont classés parmi les gros producteurs disposant de moyens financiers leur permettant de prendre en charge tout le procès de production des parcelles d'ananas, qu'il s'agisse de contrats de location ou de contrats d'abougnon-rente.

De manière générale, au regard des superficies, du nombre et du type des producteurs, on remarque que le recours à la location pour la production du manioc est une pratique peu courante chez l'ensemble des producteurs, contrairement à la prise en abougnon pour cette culture, qui est répandue chez les producteurs sans terre. Plusieurs éléments sont susceptibles d'intervenir ici: le montant réclamé pour la location, déterminé par la demande exercée pour une culture d'ananas, rend peu intéressant ce type de contrat pour la culture du manioc, au regard du revenu escompté; les disponibilités monétaires tendent à être investies en priorité pour la production d'ananas; un contrat d'abougnon permet au preneur d'éviter tout débours monétaire, ce qui en fait la première option disponible pour un petit producteur sous contrainte de financement.

L'engouement pour la culture de l'ananas chez les producteurs prenant en FVI s'explique par la rentabilité économique de cette culture, nonobstant les nombreux risques et aléas (terre "fatiguée", problème d'entretien des parcelles, risques à la commercialisation) : "en tout cas avec l'ananas tu peux gagner beaucoup d'argent..." "si la terre n'est pas fatiguée et puis si tu entretiens bien ta parcelle, tu peux avoir beaucoup". L'importance des prises en location par les producteurs pour l'ananas plutôt qu'en abougnon s'explique par le fait que cette pratique est considérée comme beaucoup plus avantageuse : "si tu as loué la terre pour faire ananas, tu gagnes plus... tu loues un hectare à 100.000F et si la parcelle réussit, tu peux avoir facilement au moins 500.000F et tout ça c'est pour toi seul. Alors que si tu prends en abougnon, le propriétaire ne fait rien, tu fais tout et après vous partagez l'argent...tu peux gagner mais c'est pas comme si tu as loué". La prise en abougnon pour la production d'ananas s'explique avant tout par la tension sur le marché locatif, qui permet de plus en plus aux propriétaires d'imposer ce type de contrat, plus avantageux pour eux (Colin, 2004).

Le constat majeur qui se dégage des transferts des droits d'usage à travers le FVI est que ces transferts apparaissent comme sécurisés malgré l'absence de formalisation des contrats, dans la mesure où aucun cas de conflit sur les parcelles prises en location ou en abougnon n'a été mentionné¹. La sécurisation des pratiques contractuelles repose largement sur des relations de confiance, qui justifient l'absence de la formalisation des transactions. Le fait de conclure les accords de location en présence de témoins est jugé suffisant – mais aussi nécessaire : "on ne sait jamais, c'est pour ne pas que un jour, il vient dire que ce que on dit là c'est pas ça".

-

¹ On peut tirer un constat identique à Djimini.

Du patrimoine foncier à l'exploitation agricole : vers une individualisation des droits ?

A Kongodjan, l'organisation familiale sénoufo repose sur la famille élargie, qui correspond à l'unité de résidence – on compte 12 unités de résidences sénoufo dans le village. Tous les individus sont soumis à l'autorité du chef de famille, qui rassemble autour de lui ses épouses, ses fils et leurs épouses s'ils sont mariés, ses collatéraux. Le système de parenté en vigueur repose sur la filiation patrilinéaire. L'enfant peut fournir des prestations (aide en travail, par exemple) au groupe familial maternel aussi bien qu'à son groupe paternel, il peut avoir accès (avec un droit d'usage) aux patrimoines fonciers de son père et de la famille de sa mère, mais il ne peut hériter que du côté de son père. Le système de normes explicites aussi bien que la pratique constatée empiriquement est que la transmission de l'héritage s'effectue du frère aîné au frère cadet (de même père), puis au fils aîné du frère aîné (transmission collatérale). Le fils aîné ne succède ainsi à son père que si celui-ci n'a pas de frère. L'héritier assure la gestion du patrimoine foncier familial et prend en charge des dépenses comme l'organisation et le financement du premier mariage des hommes relevant de son autorité (cf. infra).

Ce groupe lignager est une entité exogame et la résidence est patrilocale. Chaque individu doit prendre sa ou son conjoint(e) dans un lignage autre que le sien¹. Lorsqu'une fille du lignage se marie, elle quitte la concession de son père pour s'installer dans la famille de son mari, c'est-à-dire dans la concession du père de son mari. Les hommes quant à eux demeurent dans la concession familiale à leur mariage. La composition des unités de résidence varie d'une unité à une autre, certaines d'entre elles comportent plus d'une quarantaine de membres apparentés par la filiation ou par l'alliance.

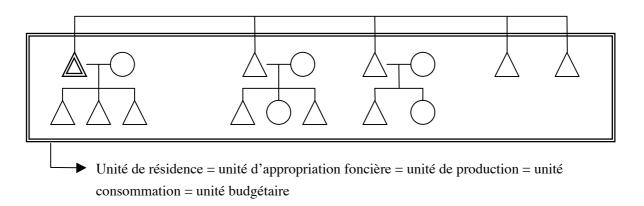
Articulation des unités socio-économiques

L'analyse dynamique des conditions d'organisation de la production agricole à Kongodjan fait apparaître un processus d'individualisation dans l'exercice des droits d'usage, dans les groupes familiaux sénoufo (il en va de même pour les autres groupes ethniques). A l'époque des pionniers, les chefs de famille avaient une véritable emprise sur leurs membres. Tous les hommes, mariés ou non, travaillaient avec le chef de famille sur ses plantations de caféiers et de cacaoyers; les fils restaient soumis à l'autorité du père tant que ce dernier était vivant. Lorsque l'individu était en âge de se marier, le père organisait les cérémonies, mais le fils restait dans la concession familiale et continuait de travailler sur les terres familiales. Le père pouvait lui transférer un droit d'usage sur une parcelle du patrimoine familial, pour y produire des cultures vivrières destinées à la commercialisation – mais non du café ou du cacao. Ces cessions n'étaient pas des donations, il s'agissait de transfert de droit d'usage à durée indéterminée. Le fils ne se consacrait à sa propre parcelle qu'après avoir fourni des prestations sur la parcelle familiale. Le vendredi, en principe jour de repos, était consacré aux travaux sur les parcelles individuelles. Le chef de famille restait responsable des plantations et de la production vivrière d'autoconsommation. Le pionnier se comportait en titulaire du droit éminent sur la terre – en propriétaire - et non en simple gérant. Les travaux sur le champ familial étaient effectués par tous les membres de la famille. Tous les travaux étaient réalisés par les hommes, à l'exception de la récolte du

¹ Alors que les pionniers et les premiers aides familiaux arrivés à Kongodjan se mariaient avec des femmes de leur village d'origine (Lançon, 1983), les générations actuelles trouvent leurs conjoints à Kongodjan même ou dans d'autres villages de la petite région (dans d'autres patrilignages sénoufo, ou hors du groupe sénoufo).

cacao, du café et des travaux culturaux (hors labour) pour la production vivrière. La main-d'œuvre masculine familiale représentait la base de la force de travail. Certaines tâches (nettoyage des plantations, labour à la daba) étaient réalisées par des groupes d'entraide réunissant les hommes de différentes unités de résidence. L'unité de résidence était également unité de consommation et unité budgétaire : le chef de famille assurait l'alimentation du groupe familial, finançait le mariage des hommes de la famille, les voyages, les frais de santé.

Figure 1 : Correspondance entre les unités socio-économiques à l'époque pionnière



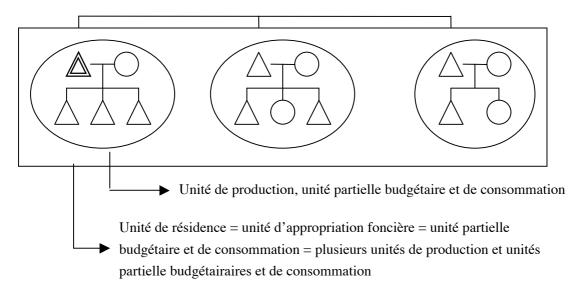
L'introduction de la culture de l'ananas et la demande soutenue sur le marché des produits vivriers (manioc, patate douce, huile de palme) ont accéléré le développement de la production individuelle, entraînant une modification des rapports intra-familiaux. Cette individualisation s'opère à partir d'une production développée sur des parcelles prises sur le patrimoine familial, mais aussi en faire-valoir indirect. Grâce au développement du marché du faire-valoir indirect, tout individu, quelque soit son âge ou son statut, peut directement exploiter une parcelle individuelle. Les jeunes n'attendent plus l'âge du mariage pour accéder à la terre. Les femmes, restées jusqu'alors à l'écart des activités directement productives, cherchent à s'émanciper en exploitant des parcelles individuelles en plus de la transformation de l'huile. L'activité de transformation porte sur la fabrication de l'huile de palme, dont le dynamisme a été induit par l'introduction du palmier à huile sélectionné. Cette nouvelle culture a permis en effet aux femmes, généralement peu impliquées dans les activités productives, de créer une activité génératrice de revenus. L'approvisionnement en graines de palme peut se faire par ramassage après la coupe des régimes de palme et/où par achats auprès des planteurs. Au sein des familles disposant d'une plantation de palmiers, il existe un "marché" interne au ménage, avec approvisionnement des femmes par achat au chef de famille (outre les graines détachées conservées par les femmes en échange de l'évacuation de la production en bord de plantation). La logique de ce rapport monétaire intra-familial semble venir du fait que la transformation d'huile de palme est exercée à but lucratif, sans réinvestissement des revenus tirés de la vente de l'huile dans les dépenses courantes du ménage : "l'huile qu'elle fabrique là c'est pour vendre, l'argent qu'elle gagne c'est pour elle et c'est moi qui fait toutes les dépenses". Le transfert marchand intra-ménage de graines de

_

¹ Dans deux cas, ces parcelles sont destinées à la production de l'ananas. La culture est alors conduite avec l'aide des fils de ces femmes, mais ce sont elles qui financent et prennent les décisions majeures (en particulier, choix du mode commercialisation).

palme exonère les femmes d'obligations vis-à-vis du chef de famille, relativement à l'activité de transformation : "il nous a vendu les graines donc c'est fini on ne lui doit plus rien... On cherche l'argent pour nous-mêmes et puis lui il nous donne à manger".

Figure 2 : Individualisation des unités socio-économiques



Autrefois, le travail dans le champ individuel n'était effectué qu'après avoir fourni les prestations dans le champ familial; aujourd'hui, les hommes sont de plus en plus réticents à travailler sur les parcelles restées sous la responsabilité du chef de famille, préférant consacrer leur travail et celui de leurs éventuels manœuvres permanents à leurs propres parcelles. Durant une phase transitoire, les travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa (qui se sont substituées au café et au cacao) - toujours contrôlées exclusivement par le chef de famille - restaient réalisées par l'ensemble des hommes du groupe familial. Actuellement, même ces travaux (entretien et récolte) sont généralement réalisés par des manœuvres permanents payés par le chef de famille. Les parcelles individuelles sont travaillées par des groupes plus restreints, constitués en général par le chef de ménage, sa ou ses femmes, ses enfants et ses propres manœuvres. Chaque ménage mène ses activités économiques indépendamment de celles des autres ménages et gère ses revenus en toute indépendance. Le ménage devient une "unité de gestion semi autonome" (un groupe de production avec un responsable, de consommation et d'accumulation). L'individualisation, en termes de consommation, n'est en effet pas totale : le repas du soir reste assuré par le chef de famille (fourniture du riz, du poisson, des graines de palme, etc.) et est préparé en commun par toutes les femmes de l'unité de résidence. Au cours de la journée, chaque chef de ménage pourvoit aux besoins alimentaires de son ménage. L'individualisation n'est pas totale non plus relativement aux dépenses monétaires : le chef de famille continue à financer (outre les dépenses de nourriture du soir) le premier mariage des hommes et contribue à des dépenses exceptionnelles : frais de voyage, frais de santé. Par contre, chacun finance la construction de sa propre maison. Cette prise en charge, par le chef de famille, d'un certain nombre de dépenses répond aux devoirs qui correspondent aux droits liés à l'héritage – et en particulier à la gestion des plantations arborées.

L'individualisation d'unités de production (et en bonne partie d'unités budgétaires) correspondant à différents ménages au sein de l'unité de résidence, avec une individualisation des droits d'usage sur la terre familiale mais non du droit d'appropriation, va de pair avec une individualisation à un niveau plus restreint, au sein même du ménage. L'épouse, le fils du chef de ménage peuvent exploiter pour leur propre compte des parcelles, tout en contribuant à l'exploitation du chef de ménage. Les manœuvres permanents employés par les chefs de ménage peuvent parfois avoir leur propre parcelle de manioc, qu'ils prennent en abougnon à l'extérieur du patrimoine foncier familial de leur employeur. Au sein du ménage ayant accès à une fraction du patrimoine foncier familial, qui constitue une unité de production et une unité budgétaire appartenant à une unité de résidence plus large, on peut ainsi repérer des "sous-unités" développant des activités autonomes (différents centres de décision relativement aux choix culturaux et à la conduite des cultures), budgétaires (contrôle du revenu tiré de l'activité autonome) et, souvent, d'un point de vue foncier également (conditions d'accès à la terre : droit d'usage sur une fraction du patrimoine familial et prise en faire-valoir indirect). La conception "unitaire" du ménage que l'on trouve parfois dans la littérature est clairement infirmée, dans le cas présent.

En définitive, on observe à Kongodjan le passage d'une situation où les différentes unités sont confondues – unités de résidence, d'appropriation, d'exploitation (niveau où s'exercent les droits d'usage sur la terre), de consommation et budgétaire – à une situation où l'unité de résidence correspond toujours à l'unité de patrimoine foncier, mais où ce patrimoine familial constitue une assise spatiale pour plusieurs unités de production – i.e., pour différentes unités mettant en œuvre les droits d'usage.

Cette assise spatiale obtenue par délégation intra-familiale de droits sur la terre constitue la seule disponibilité foncière pour les plus jeunes membres actifs de la famille, souvent des célibataires. Pour les autres, ces parcelles déléguées ne représentent qu'une partie des terres exploitées, car ils prennent par ailleurs des parcelles en faire-valoir indirect. Le modèle qui se dégage fait apparaître les disponibilités foncières familiales comme un "pool" de terre servent à démarrer l'activité de production; avec le développement de ces activités – et en particulier de la culture de l'ananas – la part relative des terres familiales dans les terres exploitées par l'individu va en se réduisant :

Tableau 7. UP sénoufo : Importance relative des terres familiales dans la superficie cultivée (terre familiale + prise en FVI)

Superficie totale exploitée par	% terre familiale	% terre familiale
unité de production	Propriétaires ou gestionnaires	Aides familiaux
2 ha]	100 % (1)	75 % (26)
] 2 ha - 7 ha]	83 % (9)	9 % (3)
] 7 ha	45 % (5)	-
Moyenne par type d'acteur	57 %	59 %

(x) nombre d'individus

Deux constats se dégagent : (i) les plus petites superficies (essentiellement des terres familiales) sont exploitées par les aides familiaux; (ii) les unités de production "moyennes" et surtout "importantes" sont contrôlées par les gestionnaires ou des propriétaires fonciers, ce qui s'explique par le fait qu'ils

contrôlent la majeure partie des disponibilités foncières familiales (80 %) et qu'ils prennent par ailleurs d'importantes superficies en FVI. En d'autres termes, l'accès privilégié au patrimoine foncier familial (revenu des plantations arborées, accès favorisé à la terre familiale) assure aux héritiers une nette capacité de différentiation socio-économique, comparativement aux autres ayants droit.

La gestion intra-familiale des droits fonciers

A Kongodjan, la gestion intra-familiale des droits fonciers porte sur un patrimoine indivis, avec une allocation des droits d'usage assurée par le chef de famille, seul détenteur des droits d'appropriation et d'administration. Cette section s'articule autour de trois questions : Comment interpréter l'absence d'individualisation des droits d'appropriation, dans un contexte où l'individualisation des droits d'exploitation et des budgets est indéniable ? Comment se fait l'allocation des droits d'usage – sur la base de quels principes - au sein de la famille ? Cette allocation est-elle source de tensions intrafamiliales ?

Lorsqu'on discute, avec les villageois, de la non-individualisation des droits d'appropriation, deux arguments sont avancés : (i) la terre est insuffisante au regard du nombre des ayants droit : "il n'y a pas de terre et nous sommes nombreux, si on doit partager on va avoir combien ?"; (ii) le caractère de patrimoine familial de la terre héritée ne constitue pas seulement une contrainte, il correspond également, très explicitement, à une forme d'assurance : "si on divise aujourd'hui et que demain tu as un problème, tu ne peux pas aller voir l'héritier pour qu'il t'aide, il va te dire on a partagé, chacun se débrouille".

Les ayants droit qui souhaitent exploiter une parcelle en font la demande au chef de famille – la terre de la famille, comme bien commun, n'est pas en accès libre pour les membres de la famille : "Tudemandes, même si la terre c'est pour tout le monde. Mais dans la famille il y a des gens devant qui gèrent et donc si tu as besoin de quelque chose, tu vas les voir et si le coin que tu veux travailler là c'est libre, tu vas travailler". La règle qui se dessine est que l'héritier a le devoir de satisfaire la première demande de tout membre masculin de son segment de lignage. En d'autres termes, chacun a un droit d'accès individuel à une parcelle de terre familiale, sans devoir de compensation vis-à-vis de l'héritier ("ce que tu produis là, c'est pour toi, tu donnes rien"). Les limites en sont montrées par l'héritier (il y a donc "territorialisation" des droits attribués), la superficie étant fonction des disponibilités foncières du moment. Une fois la parcelle attribuée à un individu, il n'a plus à demander l'autorisation pour relancer la production lors d'une nouvelle campagne. Il bénéficie ainsi, relativement à ce droit d'usage sur cette portion de terrain, d'un droit d'exclusion des autres membres de la famille. L'accès à cette parcelle est considéré comme étant à durée indéterminée. L'octroi de parcelles supplémentaires, au-delà de cette première attribution, dépend des disponibilités foncières. Ici encore, l'usager n'a pas à demander l'autorisation de l'héritier pour relancer un cycle productif, mais celui-ci peut le prévenir à l'avance qu'il est tenu de satisfaire la demande exprimée par un autre membre de la famille et donc qu'il récupèrera la parcelle après la récolte. En d'autres termes, les droits d'usage sur ces parcelles supplémentaires ne bénéficient pas de la même pérennité que ceux accordés sur la première parcelle.

Le cas échéant, l'héritier satisfait une première demande de parcelle, à laquelle il a le devoir de répondre, en allouant une portion des terres dont il s'est réservé l'usage, non occupées par des plantations pérennes. Il ne donnera pas de suite à une demande d'extension, pour un ayant droit disposant déjà d'une parcelle.

Le droit d'usage délégué à un membre de la famille par l'héritier exclut catégoriquement le droit de planter du palmier ou de l'hévéa, dans la mesure où ces cultures pérennes "bloquent" la terre sur une longue période. Le choix cultural est ainsi limité à l'ananas et aux cultures vivrières. L'attributaire d'une parcelle familiale peut la travailler lui-même ou transférer - sans demander l'accord de l'héritier - son droit d'usage à un producteur extérieur à la famille travers un contrat d'abougnon, mais non de location (le droit de déléguer en location relève exclusivement de l'héritier). De tels transferts restent toutefois limités par la faible disponibilité en terre. Il peut également y avoir transfert intra-familial du droit d'usage délégué à un autre membre du groupe familial. Alors que le transfert "de premier degré" du droit de culture au sein de la famille, entre l'héritier et un ayant droit, n'implique pas un devoir de reconnaissance de la part du bénéficiaire, ces transferts "de second degré" impliquent implicitement un tel devoir au bénéfice de l'ayant droit qui "sous-délégue" le droit dont il bénéficie. Ce devoir de reconnaissance n'est pas présenté comme une obligation ni ne fait l'objet de règles – "en tout cas, je lui donne un peu pour acheter ses petites choses". Un transfert intra-familial "de second degré" peut revêtir un caractère quasi-marchand. Ainsi par exemple, une femme âgée peut confier sa parcelle à un membre de la famille dans le cadre d'un arrangement d'abougnon.

L'allocation des droits d'usage au sein de la famille est fonction du statut, de la position des individus à l'intérieur du groupe. L'héritier conserve la plus grande partie du patrimoine familial sous sa gestion directe, viennent ensuite les hommes mariés et les hommes célibataires en âge de travailler. Les femmes veuves des hommes du patrilignage dont les fils ne sont pas en âge de travailler peuvent également avoir accès à la terre : "tu sais les gens sont compliqués, si tu ne donnes pas aussi, elle va dire que c'est parce que son mari n'est plus là que tu fais ça, si tu lui donne comme ça elle va travailler pour régler ses petits problèmes". Exceptionnellement, les époux des femmes du patrilignage, ne possédant pas eux-mêmes de terre, peuvent bénéficier d'une parcelle - "son mari n'a pas de terre, si tu lui donnes il travaille un peu un peu pour donner à manger à ta sœur". Dans ce dernier cas le transfert du droit d'usage s'effectue cependant à travers un contrat de métayage (abougnon).

Tableau 8. Statut des bénéficiaires de droits d'usage sur les terres familiales (groupes sénoufo)

Statut des ayants droit	Superficie (ha)	Nombre ayants droit	Superficie (ha) / ayant droit
Héritier ou acheteur	77,75	15*	5,2
Hommes mariés	12	16	0,75
Hommes célibataires	4,75	9	0,5
Epouse	0,5	1	0,5
Femmes mariées du patrilignage	0,5	2	0,25
Veuve	2	1	2
Total	97,5	44	-

^{*} dont 3 femmes

Le détenteur du droit d'usage n'est pas le ménage mais l'ayant droit masculin sur les terres de son patrilignage. Les épouses n'ont pas un droit d'usage sur la terre du patrilignage de leur mari, mais peuvent bénéficient des faveurs de leur époux, en complantant des cultures sur les parcelles exploitées

par celui-ci – pour retenir une distinction droit/faveur qui nous semble importante (Colin, à paraître). Dans le cas des associations de culture patate-manioc ou patate-tomate par exemple, l'homme peut contrôler la culture de la patate douce et son (ses) épouse(s) contrôle(nt) la culture du manioc ou de la tomate – chacun disposant des revenus de ces cultures.

La gestion intra-familiale des droits ne fait pas apparaître de conflits, sauf très rares exceptions (un seul cas a été documenté, cf. étude de cas). Ainsi, à la différence de Djimini-Koffikro, on n'a noté aucune contestation d'héritage, ni de tensions intra-familiales à propos de la cession en faire-valoir indirect (la faiblesse des cessions en faire-valoir indirect pouvant évidemment expliquer cela). Cette absence de conflits ouverts ne signifie pas l'absence de tensions. Un reproche fréquent adressé lors des enquêtes aux héritiers (mais jamais formulés ouvertement à ces derniers) est de gérer dans son intérêt personnel la plantation "commune" de palmiers : "Il vend les graines et garde l'argent pour lui seul et sa famille. Ils donnent les graines de palme à ses femmes pour faire l'huile de palme et les autres femmes sont obligées d'en acheter pour extraire leur huile". On leu reproche également (mais ici encore sans formulation ouverte à ce dernier) de ne pas satisfaire ses obligations - i.e., son devoir d'assistance - vis-à-vis du groupe familial : "On sait pas ce qu'il fait avec l'argent, quand tu as un problème, il ne t'aide pas, tu es obligé de te débrouiller ou prendre crédit". A l'opposé, les héritiers estiment qu'ils assument leurs responsabilités, en particulier à travers la délégation de droits d'usage sur la terre : "Ils veulent toujours que tu fasses tout pour eux, chaque fois qu'ils ont besoin de 500 F ils veulent que tu leur donnes, or tu n'as pas toujours les moyens, tu ne peux pas satisfaire tout le monde, c'est pour ça que je donne au moins un petit coin à chacun pour travailler et régler ses problèmes".

Ces "insatisfactions" sont mobilisées par les acteurs pour expliquer leur désintérêt pour les "parcelles familiales", en particulier pour justifier le fait qu'ils ne contribuent plus aux travaux sur les plantations de palmier ou d'hévéa. Les contraintes pour l'accès à titre individuel à la terre familiale sont surmontées en ayant recours au marché locatif : "Il y a trop de problèmes de famille, donc si j'ai l'argent pour éviter tout ça, je loue la terre dehors et je cultive tout ce que je veux dessus". L'existence de ce marché ouvre ainsi le champ d'opportunités des acteurs, avec une incidence directe sur la gestion intra-familiale de la terre : alors qu'à Djimini, la cession en faire-valoir indirect est souvent une source de tension au sein des familles (tensions induites par le partage de la rente foncière ou par des cessions jugées excessives), à Kongodjan la prise en faire-valoir indirect permet de réduire les conflits intra-familiaux en réduisant considérablement la pression sur la terre familiale.

Le cadre légal : quelle influence sur les droits et la gestion foncière intrafamiliale ?

L'une de nos questions de recherche empirique consistait à évaluer le degré de connaissance et d'apprécier la perception qu'ont les habitants de Kongodjan de la loi de 1964 sur la famille - qui prévoit la transmission des biens aux enfants du défunt et autorise le morcellement et le partage des biens entre les héritiers - et de celle de 1998 relative au nouveau code foncier rural.

Contrairement à la loi sur les successions (qui reste ignorée, sauf exceptions), toutes les personnes interrogées reconnaissent avoir entendu parler de la nouvelle loi foncière. Le degré de connaissance du contenu de la loi varie cependant. Pour certains "je sais qu'il y a une loi mais je ne connais pas

vraiment ce qu'il y a dedans", pour d'autres, "la loi dit de ne plus vendre la terre", ou encore "j'ai entendu parler de cette loi il y a longtemps depuis le moment de Bédié... ce que j'ai entendu, c'est que si un étranger meurt ses enfants ne peuvent pas hériter. Les enfants travaillent dessus je crois... pendant trois ans et le propriétaire reprend sa terre. Les enfants doivent maintenant louer, ils deviennent comme des manœuvres". Le constat qui se dégage est la méconnaissance du cadre légal, à l'exception de l'impossibilité pour les étrangers de posséder de la terre.

Amenés à se prononcer sur la question du morcellement et du partage du patrimoine familial, tous sont unanimes sur l'intérêt du maintien du caractère indivis de ce patrimoine : "On peut jamais partager... si on divise c'est pas bon chacun va de son côté... c'est la famille qui se divise aussi. Quand vous travaillez ensemble c'est plus intéressant que quand tu travailles seul. Les hommes ne peuvent pas vivre ensemble sans faire palabre donc c'est pas parce que y a palabre sur la terre que on va partager, c'est pas la solution, il faut parler quand ça va pas comme ça tu dis ce qui ne te plaît pas et vous régler". L'indivision n'est pas d'abord vue comme une source de conflits, mais comme une sécurité, une assurance familiale, d'autant que les superficies disponibles sont forts réduites au regard du nombre d'ayants droit. Les entretiens avec les acteurs témoignent de ce qu'une individualisation serait envisagée si les disponibilités foncières étaient plus conséquentes.

Illustration

L'analyse générale qui vient d'être présentée peut être illustrée avec le cas du groupe familial du premier pionnier sénoufo, le fondateur du village, qui a joué par la suite un rôle important dans l'histoire de l'appropriation et de l'occupation de l'espace à Kongodjan en tant que "régulateur" foncier.

Origine du droit d'appropriation foncière, transmission du patrimoine, délégation de droits d'usage

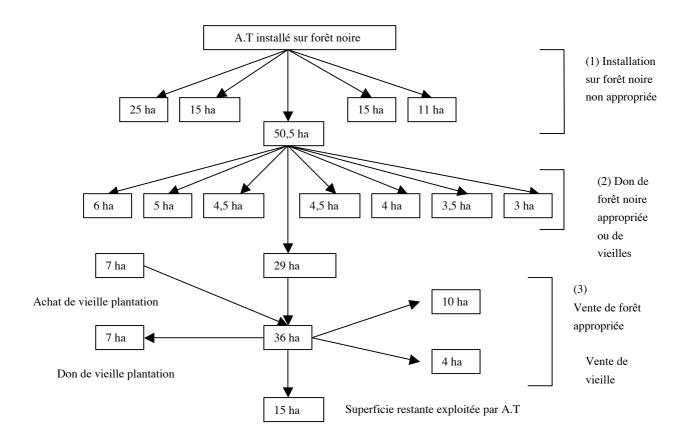
En 1933, A.T. obtient d'un pionnier baoulé installé à Djimini-Koffikro l'autorisation de s'installer sur une portion de forêt non encore défrichée. A son tour, il "installe" par la suite, sur des portions de forêt, 4 compatriotes (T.L., Sy.T., B.T. et son oncle maternel Sa.T.) qui défricheront respectivement 25 ha, 15 ha, 15 ha, 11 ha (Figure 3, niveau 1).

A.T., par ses travaux de défrichement, a pu s'approprier une importante superficie (création de plantations et isolement de réserves de forêt noire) avec l'aide de frères et de neveux. Il fait ensuite des donations de portions de forêt qu'il s'était réservée ou de plantations à tous ceux qui l'ont aidé (Figure 3, niveau 2) :

- donation, après 5 années de travail, d'une forêt de 4,5 ha à son neveu utérin T.So. (l'actuel chef de village), premier aide familial qu'il ait fait venir lors de la phase pionnière pour l'aider dans la réalisation de ses travaux de défrichement;
- donation à deux manœuvres mossi (5 et 6 hectares) qu'il était pas en mesure de payer après 3 années de travail;

- donations de vieilles caféières de 4,5, 4 et 3 hectares respectivement, à trois autres "neveux"
 (relation de parenté avec A.T. non clairement établie) venus pour servir d'aides familiaux;
- donation d'une vieille plantation de 3,5 hectares à un "aide familial" avec lequel il n'entretient aucun lien de parenté.

Figure 3: Distribution des droits d'appropriation par A.T



Après les donations, les bénéficiaires cessent de travailler pour A.T. et se consacrent à leur propre parcelle; ils fondent leur propre famille et ne relèvent plus du patrimoine foncier d'A.T. (et quittent sa cour).

Par ailleurs, A.T. vend deux parcelles, l'une de 10 hectares (réserve de forêt noire), dans les années 40, à un planteur de Djimini, pour assurer les frais de voyage de l'une de ses épouses qui, malade, retournait dans son pays d'origine; l'autre (une vieille plantation) de 4 hectares, dans les années 70, au fils de l'un de ses aides familiaux n'ayant pas reçu lui-même de parcelle, parce qu'arrivé au moment où la contrainte foncière se faisait fortement sentir (vente réalisée par A.T. en vue de la construction d'une maison sur un terrain urbain acheté à Grand-Bassam). Par ailleurs, A.T. achète une vieille plantation de 7 hectares puis la cède sous forme de don à un aide familial, neveu utérin de l'une de ses épouses. Ce dernier transfert répondait à un souci d'éviter les mauvaises interprétations que pourrait

faire son épouse, comme "il ne lui donne pas de la terre parce que ce n'est pas son parent" (Figure 3, niveau 3).

Sur demande d'une de ses épouses, il accorde un droit d'usage à durée indéterminée de 0,5 hectare sur les 15 hectares restant à la sœur utérine (Ka.T.) de l'une de ses épouses, qui est également l'épouse de son oncle Sa.T., lui aussi pionnier de Kongodjan.

Lorsque A.T. décède en 1977, le conseil de famille se réunit et désigne, conformément aux principes de dévolution successorale en système patrilinéaire (héritage transmis de frères en frère puis de fils en fils), So.T., frère cadet d'A.T.., de même père, arrivé depuis la phase pionnière pour l'aider, mais n'ayant pas reçu de donation propre (Figure 4). Selon la fille de So.T. (Aw.T.), "A.T.., a voulu lui donner aussi mais il a refusé, il a dit qu'il préfère qu'ils travaillent ensemble parce qu'ils sont frères, par conséquent ce qui est pour A.T. c'est pour lui aussi". Selon Y.T., A.T., affaiblit par la vieillesse et la maladie avait déjà, bien avant sa mort, légué la gestion du patrimoine à son frère So.T. et l'avait désigné comme son successeur.

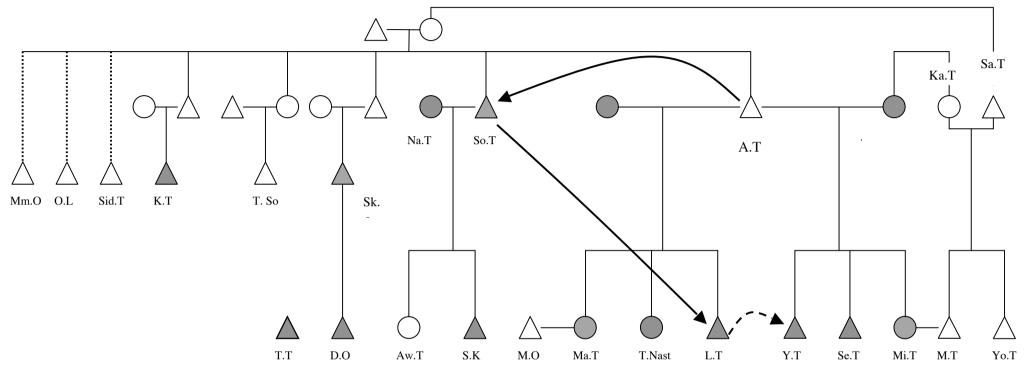
Le "conseil de famille" alors formé se compose de l'oncle d'A.T. (Sa.T.), de son frère cadet (So.T.), de ses neveux (T.So., Sk.O.) et de parents plus éloignés (Mm.O., O.L.), la relation de parenté avec A.T. ne pouvant être précisée par les enquêtés. Il statue, aux dires des acteurs, en toute indépendance du lignage d'origine d'A.T. Interviennent ainsi dans la validation de la transmission de la terre au frère d'A.T. aussi biens des neveux utérins qu'un oncle utérin, ne relevant donc pas du patrilignage. De fait, et sans doute du fait de cette situation d'immigration¹, ont alors voix au chapitre les hommes mûrs proches d'A.T., qu'ils lui soient liés par une parenté en ligne paternelle ou en ligne maternelle. Le terme même de "conseil de famille" prête à confusion en laissant entendre qu'il existe un groupe définit selon des critères stricts, avec des contours figés. On verra, lors des interventions ultérieures de ce "conseil", qu'il n'en est rien.

Lors de la transmission des biens à So.T., les donations réalisées par A.T. ne sont pas remises en cause par les fils d'A.T.. Selon ces derniers, A.T. n'avait jamais, de son vivant, exercé un quelconque contrôle sur ces parcelles et déclarait : "je lui ai donné, c'est pour lui, il peut faire tout ce qu'il veut avec". Il n'y a également pas eu de remise en cause du droit d'usage délégué par A.T. à la sœur de son épouse parce que celui-ci avait, de son vivant, recommandé à ses fils de ne jamais reprendre la parcelle, quel qu'en soit le motif, tant que la bénéficiaire serait en vie. Ainsi, conformément aux recommandations d'A.T., l'ensemble des biens et des charges du défunt est transmis en indivision à So.T., avec en particulier la gestion du patrimoine foncier d'une superficie de 15 ha, dont 5 ha de palmiers.

_

¹ La question de la composition des conseils de famille en zone d'origine reste évidemment posée. Ces derniers comportentils exclusivement les aînés du patrilignage ?

Figure 4. Transmission du patrimoine foncier d'A.T.



Transmission de l'héritage par succession Délégation intra-familiale de la gestion de l'héritage

Homme relevant de l'unité de résidence d'A.T. \bigcirc

Femme relevant de l'unité de résidence d'A.T.

Relation de parenté non clairement définie

So.T. délègue des droits d'usage à durée indéterminée sur 0,5 ha (deux parcelles de culture de 0,25 ha chacune) à son épouse NA.T., sur 2 hectares à Sk.O. (neveu utérin d'A.T.) et 0,25 ha à deux des fils d'A.T. (L.T. et Y.T.) (Figures 5 et 6). So.T. assure la gestion du patrimoine jusqu'à son décès, en 1984.

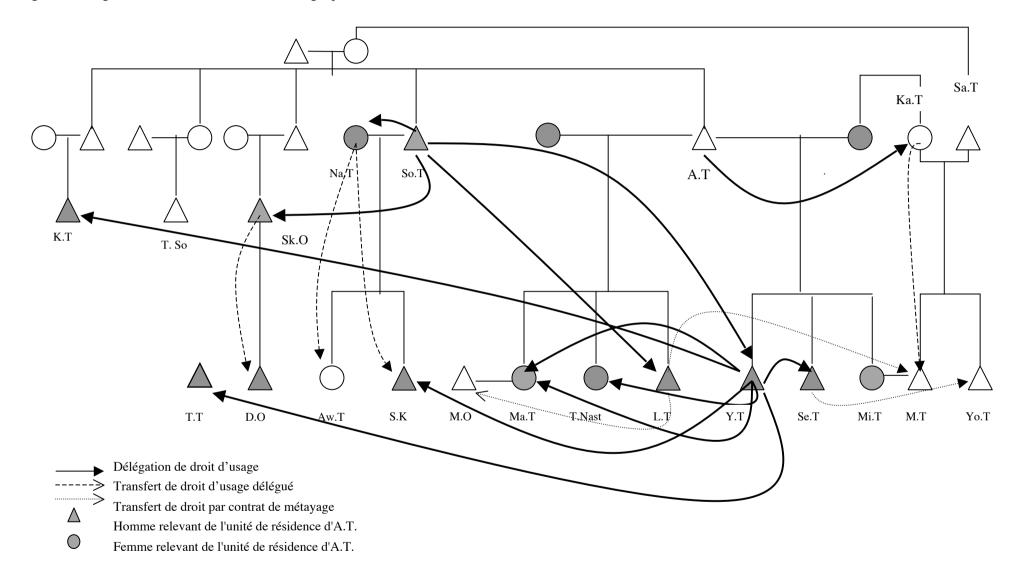
Après les funérailles de So.T., le conseil de famille de nouveau réunit et désigne comme nouveau gestionnaire familial L.T., fils aîné d'A.T., faute de frère direct. Participent alors au "conseil" T.So (doyen), K.T. et Sk.O; les veuves d'AT., les filles et fils adultes d'A.T. (T.Nast., fille aînée mariée résidant à cette époque à Abidjan; L.T., fils aîné exerçant à Grand-Bassam; Y.T., résidant à Kongodjan et Se.T., en formation au CAFOP de Grand-Bassam).

Ne pouvant pas assurer pleinement cette fonction parce que mécanicien et résidant à Bassam, L.T. délègue ses droits, avec l'accord des membres du segment de lignage, à son frère cadet Y.T., de même père mais de mères différentes. Le transfert de la gestion du patrimoine par L.T. à Y.T. ne signifie pas que L.T est définitivement exclu de la gestion du patrimoine. Il demeure l'héritier et contrôle les revenus des plantations des cultures pérennes; Y.T. n'est que l'administrateur sur place, chargé de la délégation des droits d'usage aux autres membres de la famille, de trouver des journaliers pour nettoyer les plantations de palmiers, de la récolte des graines de palme, de contrôler la collecte des graines par la PALM-CI, de payer les manœuvres avec l'argent obtenu de la vente des graines, d'assurer les dépenses courantes de la famille (nourriture, maladie...) et de verser le reliquat à L.T.. Il exercera ces droits liés à cette nouvelle fonction de 1984 à 1988, date à laquelle L.T. lui retire le contrôle des ventes de graines de palme à PALM-CI (cf. infra).

L.T., avant de déléguer ses droits à son frère, s'attribue 2,25 hectares du patrimoine familial, en plus des 0,25 ha dont il bénéficiait déjà. Il en cède 2 hectares à M.T., époux de sa sœur cadette, sous forme de contrat d'abougnon sur culture non pérenne pour une durée indéterminée, et le demi-hectare restant, avec le même contrat, à M.O., époux de l'une de ses sœurs (Ma.T.). M.T. et M.O. peuvent laisser ces parcelles en jachère sans qu'un autre membre de la famille les reprenne parce que elles sont reconnues comme relevant de L.T..

Y.T., désormais "gestionnaire-administrateur" du patrimoine collectif, ne remet pas en cause les droits d'usage délégués par ces prédécesseurs (A.T., So.T., L.T.). Na.T. et Sk.O. transfèrent à leurs enfants les droits d'usage accordés par So.T. : la première, âgée, délègue ses droits à sa fille Aw.T. (0,25 ha) (dont le mari ne possède pas de terre) et à son fils S.K. (0,25 ha); le second, atteint de paralysie, transmet sa parcelle à son fils D.O. (2 ha). Ceux-ci exploitent ces parcelles en y cultivant du manioc ou de l'ananas, et en retour subviennent aux besoins de leurs parents.

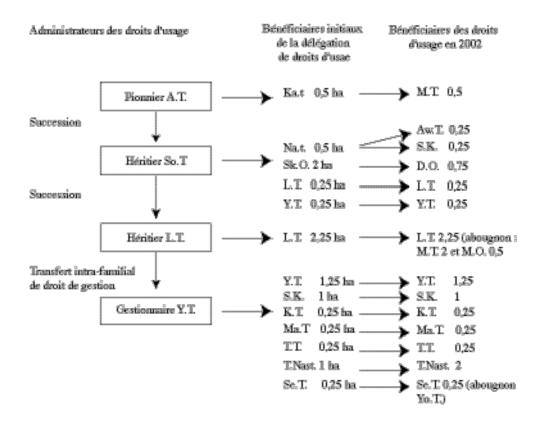
Figure 5. Délégation intra-familiale de droits d'usage, patrimoine foncier d'A.T.



Y.T. s'attribue, sur les 4 hectares disponibles non occupés par des cultures pérennes ou par des délégations intra-familiales de droits déjà opérées, 1,25 hectares pour des cultures non pérennes puis délègue à leur demande des droits d'usage à plusieurs ayants droit de la famille :

- S.K., qui, bénéficiant déjà du droit d'usage de la parcelle concédée à sa mère, formule des demandes successives d'accès à la terre familiale, auxquelles Y.T. répond favorablement. Finalement, il se retrouve avec 4 parcelles de cultures (soit une superficie totale exploitée de 1,25 ha), qu'il cultive en manioc, ananas, ou patate douce;
- K.T., fils de la sœur et aide familial d'A.T., reçoit 0,25 ha pour faire du vivrier. K.T est arrivé au cours des années 60, à un moment où il n'était pratiquement plus possible de faire des donations. Il n'accède à la terre que par achat d'une parcelle dans les années 70 (achat financé par A.T.);
- Ma.T., petite sœur (mariée) d'Y.T., reçoit un droit d'usage sur 0,25 hectare;
- T.T., fils d'un manœuvre et un ami depuis la zone d'origine d'A.T. (0,25 hectare);
- à T.Nast., sa sœur aînée citadine de retour au village, Y.T. accorde une parcelle d'un hectare. Elle agrandira par la suite sa parcelle en récupérant 1,25 hectare sur les 2 hectares initialement délégués à Sk.O. par So.T. et exploités par D.O. (qui se retrouve en fin de compte avec 0.75 hectare) (cf infra);
- Se.T., troisième fils d'A.T., instituteur à Abidjan, reçoit 0,25 ha. Du fait de l'absence de disponibilités foncières au moment de la formulation de la demande, Y.T., pour la satisfaire récupère, 0,25 ha sur les 1,25 pris par T.Nast. à Sk.O.. Se.T. cède sa parcelle en contrat d'abougnon à Yo.T., fils de Sa.T. (cf figures 5 et 6).

Figure 6 : Délégation des droits d'usage



Contenu et titulaires des droits intra-familiaux

A travers l'héritage, le patrimoine d'A.T. a acquis un caractère familial. Ni So.T. ni Y.T. n'ont hérité du droit de propriété individuel d'A.T. Ils ne sont que des gestionnaires, des administrateurs du patrimoine familial. Avec cette patrimonialisation de la terre, les faisceaux de droits exclusivement détenus par A.T. se sont décomposés et répartis entre les différents ayants droit familiaux.

Le droit d'aliénation, un droit détenu en commun par l'ensemble des membres de la famille. Contrairement à son père A.T., détenteur de bien propre qui exerçait tous les droits y compris le droit d'aliénation, L.T. ne détient pas le droit d'aliénation. Il ne peut pas vendre la terre, parce que ce n'est pas un bien propre, le patrimoine dont il a la gestion a été hérité et donc appartient à toute la famille. Etant un bien familial, la décision d'aliéner incombe au conseil de famille. C'est à ce niveau que se lit le processus de patrimonialisation observé à la seconde génération.

Les droits d'exploiter une parcelle individuelle à travers des cultures de cycle court et de disposer des revenus : des droits détenus par l'ensemble des membres de la famille, mais exercés individuellement. Tout individu membre de la famille peut avoir accès à la terre familiale : "la terre c'est pour la famille, c'est pour nous tous". Mais cela ne signifie pas que chacun peut faire tout ce qu'il veut, n'importe comment et à n'importe quel moment. Aucun membre ne peut exploiter une portion de terre de la famille sans demander l'autorisation au gestionnaire, même si certains membres de la famille estiment qu'ils sont aussi "héritiers de plein droit". Demander l'autorisation avant de s'installer revient à s'assurer que la parcelle convoitée n'est pas encore attribuée à un autre membre. C'est reconnaître la légitimité de l'héritier en tant administrateur du bien collectif.

Tout individu au sein du groupe, qu'il soit marié ou célibataire, homme ou femme, résident permanent ou non, peut donc demander l'autorisation à Y.T. d'exploiter une parcelle individuelle. Chacun peut demander autant de parcelles qu'il veut, ce qui ne pourra lui être refusé que si d'autres ayants droit ont déjà manifesté leur désir de travailler les espaces convoités. On note que les femmes du patrilignage sont dorénavant reconnues comme disposant d'un droit d'accès individuel à la terre. Dans les faits cependant, cet accès reste limité, les demandes masculines étant jugées prioritaires (y compris par les femmes) dans un contexte de forte contrainte foncière. Seules deux femmes du groupe disposent de parcelles (superficie totale de 2,5 ha pour une superficie totale déléguée de 7,5 ha).

Une fois les parcelles accordées, les bénéficiaires peuvent librement les exploiter tant que de nouvelles demandes ne sont pas formulées et peuvent, sans redemander l'autorisation, reconduire les cultures après un cycle de culture. Ils peuvent les laisser en jachère et aucun autre membre de la famille ne peut venir les prendre – ce qui témoigne de la spatialisation des droits dévolus. Ils ne peuvent pas planter des cultures pérennes (palmier, hévéa...), compte tenu de la durée de vie de ces cultures (18 à 20 ans pour le palmier, plusieurs décennies pour l'hévéa). Chaque individu est par contre libre de choisir la culture non pérenne - ananas, manioc, production maraîchère - qu'il désire réaliser sans demander l'avis du gestionnaire Y.T., de décider de la conduite techno-économique de la production (faire nettoyer sa parcelle par des journaliers ou par des membres de la famille, utiliser des herbicides, décider de vendre ses produits à des acheteurs ou à la coopérative, opter pour une association des cultures, etc.). Il dispose librement des revenus tirés de sa parcelle sans aucune obligation de verser

une contrepartie à l'héritier ou à un quelconque membre de l'unité de résidence. Chacun exerce donc des droits de propriété individuelle sur les produits de sa ou ses parcelles, mais pas sur la terre qui demeure une propriété commune.

Le droit d'investir dans les cultures pérennes et d'en contrôler les revenus : un droit détenu et exercé en exclusivité par l'héritier. Seul L.T. (héritier coutumier) a le droit de planter des cultures à cycle long telles que le palmier ou l'hévéa, ou peut autoriser Y.T. à le faire. Il décide de la superficie destinée pour ces cultures, d'abattre ou de renouveler une vieille plantation si Y.T estime qu'elle a besoin d'être renouvelée, et contrôle les revenus tirés de ces plantations. En retour, il a le devoir de soutenir financièrement les membres de la famille en cas de maladie, mariage, voyage, manque de moyens pour financer une activité... L'appropriation privative, individuelle, des revenus issus des cultures pérennes lui permet de remplir son devoir de solidarité familiale. Lorsque des mécontentements surviennent dans la famille au sujet des devoirs de solidarité de l'héritier ou de son représentant envers les autres membres de la famille, le conseil de famille se fait alors entendre en rappelant le mis en cause à l'ordre ou en désignant un autre gestionnaire (cf infra). Même si la décision de planter des cultures arborées relève de L.T., il reste contraint dans la superficie qu'il peut immobiliser à cette fin. Il doit en effet veiller à ce qu'une superficie "suffisante" reste libre afin que les autres ayants droit puisse y accéder. Il peut mettre de la terre en jachère lorsque celle-ci n'est pas encore déléguée, mais sur les parcelles déjà déléguées, la décision de la mise en jachère relève des bénéficiaires.

Le droit d'administration, le devoir de délégation. L'héritier (ou le gestionnaire auquel le droit d'administration est délégué) est le seul habilité à autoriser un membre de la famille à exploiter une parcelle de la terre familiale. Il attribue ainsi les parcelles en fonction des besoins exprimés par des ayants droit et en fonction de la surface disponible au moment où les demandes sont formulées, en prenant soin de préciser les limites des parcelles allouées, ce qui permet d'éviter les litiges entre les individus. Accorder l'usage d'une portion de terre est un moyen de "déconcentration" de la ressource foncière, i.e., de réduction de la dépendance des ayants droit familiaux vis-à-vis de l'héritier. C'est donner à chacun l'opportunité de se prendre en charge, de subvenir à ses besoins les plus élémentaires. Pour l'héritier, refuser le droit d'exploiter une parcelle à un membre, c'est s'engager à résoudre tous ses problèmes. Cette dimension de cession foncière comme dispositif permettant de réduire les demandes d'aide des ayants droit est très explicite dans le discours des acteurs (on la retrouve également à Djimini).

Le droit de déléguer en faire valoir indirect : un droit fonction du type de contrat. Tout bénéficiaire d'un droit d'usage sur la terre familiale est libre de travailler lui même la parcelle ou de la céder en faire valoir indirect, avec alors cependant une contrainte.

• Le droit de déléguer sous forme de contrat d'abougnon est un droit qui peut être exercé librement et individuellement par tous les membres de la famille. Chacun peut demander une parcelle à Y.T. puis la donner en contrat. Le principe justifiant une telle pratique est que celui qui cède sa parcelle en contrat est considéré comme s'il l'exploitait en faire valoir direct. Il peut ne pas suivre tout le procès de production, mais le choix du contrat peut le faire intervenir en tant que fournisseur d'intrants ou acheteur final des produits; on considère qu'il utilise

raisonnablement sa parcelle puisqu'il perçoit à la fin de la production une partie relativement importante des bénéfices tirés des produits de sa parcelle.

- Le droit de déléguer en location est par contre un droit détenu exclusivement par l'héritier; cette forme de délégation est très rare, mais elle pourrait intervenir en cas de manque de moyens financiers. Selon Y.T.: "[en tant que gestionnaire] je ne peux pas donner en location, mais s'il y a des problèmes d'argent dans la famille, si mon frère [L.T.] est d'accord, je peux louer à quelqu'un pour les résoudre".
- Le droit de déléguer hors de la famille sous forme de prêt ou d'autoriser un autre membre à déléguer est un droit détenu exclusivement par l'héritier.

De manière générale, le droit de déléguer en faire valoir indirect est un droit largement ineffectif compte tenu du manque de terre, fortement ressenti au sein de la famille.

L'absence de la mise en gage. Aucun cas de mise en gage n'a été documenté empiriquement sur une parcelle sous le contrôle du chef de famille, ni sur celle déléguées à des membres de la famille (de fait, aucune mise en gage n'a été mentionnée lors des enquêtes à Kongodjan; on retrouve une situation identique à Djimini). Cette absence peut s'expliquer à la fois par l'existence d'un marché du faire-valoir indirect et par l'insuffisance des superficies disponibles : "Chez nous ici on ne connaît pas la garantie de plantation parce que c'est pas comme chez les gens de Soubré. Ils ont beaucoup de terre donc même s'ils garantissent une partie, ils peuvent toujours avoir un coin pour travailler. Chez nous ce qu'on a là ne nous suffit même pas. Si tu garantis, qu'est-ce que tu fais pendant ce temps là ?".

Tableau 9 : Détention des droits fonciers, groupe familial d'A.T.

	A l'époc	que d'A.T.	En 2002		
Droits associés à la ressource foncière	A.T.	Aides	Conseil de	Héritier	Ayants
	A.1.	familiaux	famille		droit
Droits d'exploiter une parcelle individuelle (hors cultures	+	=	-	+	+
arborées) et de disposer des revenus					
Droit de planter des cultures arborées	+	-	-	+	-
Droit de déléguer à travers un contrat de métayage	+	-	-	+	+
Droit de déléguer à travers location	+	-	-	+	-
Droit de prêter	+	-	-	+	-
Droit d'aliéner	+	-	+	-	-
Droit d'administration	+	-	-	+	-

Tensions intra-familiales autour de la gestion foncière

A travers la patrimonialisation de la terre – la "familiarisation" de l'appropriation foncière – et le renouvellement des générations, l'accès à la terre intra-familiale est devenue source de tensions au sein de cette famille polygame, entre différents ayants droit, entre aînés et cadets ou entre fratries. Les tensions intra-familiales semblent courantes à Kongodjan, mais ne se convertissent en conflit explicite que dans le cas du groupe familial d'A.T., où un conflit ouvert oppose depuis 1999 T.Nast. et Y.T., tous deux fille et fils d'A.T., mais de mères différentes.

T.Nast., l'une des filles aînées de A.T., a dès son jeune âge et jusqu'à son mariage travaillé sur la plantation de son père. Une fois mariée, elle part s'installer avec son mari à Abidjan, où elle exerce des activités commerciales. Elle ne rend qu'occasionnellement visite à ses parents, en général pour participer aux funérailles ou aux mariages. Elle est alors très peu impliquée dans la gestion du patrimoine lignager. En 1999, elle perd son mari et revient s'installer au village avec l'un de ses fils. Son mari ne disposant pas de terre propre, elle ne peut avoir accès qu'à la terre de son patrilignage. Initialement, elle formule une demande de terre à son frère cadet Y.T., qui lui délègue une parcelle d'un hectare, sur laquelle elle travaille avec son fils. Par la suite, elle exige que Y.T. lui rende des comptes sur l'utilisation des fonds issus de la vente des graines de palmes (de 1984 à 1988 pour l'ensemble des revenus, puis de 1988 à 1999 pour les graines vendues aux femmes). Trouvant les justificatifs de son frère peu convaincants, elle fait part au conseil de famille de son mécontentement et réclame la gestion de l'héritage en arguant du fait que "les hommes ont prouvé qu'ils ne peuvent pas bien régler les affaires de la famille [gérer les biens familiaux], ils gaspillent, ils font du n'importe quoi avec l'argent et que même si elle est femme, elle va leur montrer que les femmes peuvent régler les choses", d'autant "qu'étant l'aînée, si les petits frères ne font pas bien les choses, elle a le droit de prendre le devant des choses [de reprendre la gestion]" – dans les faits cependant, c'est bien à Y.T., et non à son frère utérin L.T., qu'elle s'oppose. Le conseil de famille décide que la gestion de la plantation de palmiers sera désormais assurée par T.Nast., qui se chargera de faire réaliser par des manœuvres le nettoyage et la récolte, contrôlera la vente des graines de palme (à PALM-CI ou aux femmes fabriquant de l'huile) et transmettra le reliquat à L.T., qui demeure l'héritier. Y.T. continue d'assurer l'allocation des droits d'usage sur la portion du patrimoine familial non occupée par les plantations de palmiers.

Selon Y.T "quand la grande sœur est revenue de la ville elle a convoqué toute la famille, pour dire que je dépense l'argent de la plantation de palmier moi seul et on voit pas ce que je fais avec. Or avant quand je gardais² moi même l'argent, quand je finis de vendre les graines, j'enlève l'argent pour acheter le riz et puis l'argent pour la cuisine, et je vais donner le reste à mon frère [L.T.] à Bassam. C'est lui qui garde parce que c'est lui le grand frère et c'est lui l'héritier. Après, il m'a dit de lui envoyer directement tout l'argent. Quand j'envoie, c'est lui même qui achète la nourriture, un sac de riz plus 5000F par semaine. Il a fait ça pendant 3 ans et puis il a arrêté. Quand quelqu'un a un problème et qu'il vient me demander de l'aider et que je n'arrive pas, on trouve que je suis méchant, que je fais comme si l'argent c'est pour moi alors que ce n'est pas moi qui le garde. Une fois je lui ai demandé des comptes, il m'a dit qu'il a ouvert un compte, et que l'argent se trouve là-bas. Donc moi-même je ne sais pas ce qu'il fait avec. Quand ils se sont entendus pour me dire de ne plus m'occuper du champ, je n'ai rien dit. Je leur ai seulement dit qu'ils étaient ingrats et que j'attends de voir les résultats dans deux années. Malgré toutes mes souffrances endurées, ils trouvent aujourd'hui que je suis le plus petit et par conséquent je dois me retirer. Depuis mon jeune âge, je n'ai connu d'autres

_

¹ Dans le cas présent, le conseil de famille est composé de l'ensemble des hommes et femmes membres du segment de lignage d'A.T., qui résident dans le village (Y.T., Ma.T., Mi.T) ou non (il intègre ainsi Se.T., qui habite à Abidjan, et L.T., qui réside à Grand-Bassam). Ont également pris part au conseil les veuves d'A.T, ses trois neveux utérins, KT, Sk.O (qui résident au sein de l'UR d'A.T.) et T.So (également chef de village). On ne se retrouve donc pas ici encore sur une composition à base patrilinéaire. Les conditions de constitution du conseil de famille, sa composition, le jeu des acteurs en son sein, doivent faire l'objet d'investigations spécifiques à l'avenir.

² Depuis 1988, les revenus issus de la vente des graines sont directement virés par la Palm-CI sur un compte ouvert par L.T., seul habilité à y effectuer des mouvements.

activités que les travaux champêtres. Mon grand frère L.T. qui est aujourd'hui l'héritier coutumier, n'a jamais arraché une seule herbe dans cette plantation. Il a toujours vécu en ville. Il n'est pas régulier ici. C'est moi qui étais toujours à côté du vieux [A.T.]. A cause des travaux du champ je ne suis pas allé à l'école, chose que je regrette beaucoup aujourd'hui. La grande sœur aussi qui vient me dire de ne plus couper les graines de palmier, depuis la mort du vieux en 1984, elle est venue seulement trois fois. Lorsqu'il y a un problème dans la famille, elle ne vient jamais, elle nous dit de le régler. Maintenant, elle veut reprendre parce qu'elle estime qu'elle est non seulement l'aînée, que si les hommes ne sont pas capables, elle qui est femme va le faire, mais aussi parce qu'elle a travaillé sur la plantation. Depuis 1988, L.T et sa sœur T.Nast. [issus de la même mère] m'ont arraché la plantation de palmiers [jusqu'en 1988, Y.T. remettait à L.T. le solde après déduction des dépenses de production, d'alimentation et correspondant à la satisfaction des besoins des membres de la famille; de 1988 à 1999, il reste responsable des travaux d'entretiens des plantations et de la vente des régimes de graines aux femmes, dont il est sensé remettre l'intégralité à L.T.]. Actuellement, c'est elle qui s'occupe de tout, elle coupe les graines qu'elle revend aux femmes qui font l'huile de palme. Elle garde l'argent et le dépense avec son frère. Elle prend les parcelles qu'elle veut pour les donner soit à son fils ou soit en abougnon¹. Si j'étais comme eux, je me plaindrais parce que c'est pour nous tous. Les autres membres se plaignent du fait que je ne dis rien. Moi je ne dis rien, non seulement ma mère m'a demandé de ne rien dire et de les laisser faire, mais aussi parce que ce qui compte pour moi, c'est d'avoir une longue vie. Les Africains sont très méchants, pour seulement de la terre, ils sont capables de te tuer. Les disputes à propos de la terre entraînent toujours mort d'homme. Pour éviter tous ces problèmes, je regarde faire, et tant que j'ai les moyens de louer de la terre dehors je le fais, je fais tout ce que je veux dessus. Si tu as la vie et la santé, beaucoup de choses peuvent être résolues. Ces deux choses sont plus importantes que la terre. Avant, les gens de la famille était contents, ils la soutenait parce qu'ils disaient que je ne fais rien pour eux, je ne les aide pas, maintenant personne ne la supporte. Elle ne veut plus qu'une autre personne à part elle accède à la plantation de palmier, avoir un seul régime pour la sauce. Même pour exploiter une parcelle, elle exige que son avis soit demandé. Mais personne ne lui demande la permission, si quelqu'un veut une parcelle, c'est moi qu'il vient voir. Elle même comme elle a vu que je dis rien, elle a honte elle m'a dit de reprendre la plantation, mais je ne veux pas".

La volonté de T.Nast. d'exercer le droit d'administration délégué à Y.T., et de le faire reconnaître par les autres membres de la famille, a conduit en 2004 à l'émergence d'une tension entre celle-ci et D.O., fils de Sk.O. Il faut noter que bien avant cette période, une tension foncière avait déjà opposée T.Nast. à Sk.O. La parcelle litigieuse est la parcelle de 2 hectares que So.T, successeur d'A.T., avait déléguée à Sk.O. qui la travaillait avec ses deux fils (D.O et IZ.). T.Nast., revenue au village après le décès de son mari, tente d'agrandir sa parcelle (elle avait déjà reçu 1 hectare de son frère Y.T.) en remettant en cause le droit d'usage de Sk.O, en estimant qu'il n'avait pas le droit d'exploiter à lui seul 2 hectares alors que les enfants d'A.T. - et elle particulièrement - en avait besoin. Malgré l'opposition de Sk.O., elle parvient à lui reprendre un peu plus de la moitié de la parcelle, ce qui suscita le mécontentement de Sk.O. mais sans intervention du conseil de famille. Le fait que Sk.O. ne soit pas directement apparenté avec A.T. semble avoir ait légitimé, aux yeux des autres enfants de ce dernier, la

_

¹ Aucune cession de terre en contrat d'abougnon par T.Nast n'avait cours au moment des enquêtes, mais nous avons

revendication de T.Nast. Selon les termes de T.So., chef de Kongodjan et doyen: "Sk.O. n'est pas un parent direct d'A.T. Il est venu travailler avec lui. C'est parce que il n'y avait plus de terre pour lui donner pour lui-même qu'on lui a coupé une partie pour qu'il travaille dessus pour nourrir sa famille. Si les enfants de A.T. veulent prendre, ils peuvent prendre parce que c'est pour leur papa".

En 2004, T.Nast. tente d'empêcher D.O, de mettre en valeur le reliquat (0,75 ha) de la parcelle sur laquelle son père Sk.O. avait un droit d'usage. La version de D.O., confirmée par certains membres de la famille, est la suivante : "J'ai labouré un petit coin pour planter un peu de manioc dessus et T.Nast a dit à une de nos vieilles (Na.T) de me dire de ne rien planter là-bas parce je ne lui ai pas demandé d'abord la permission. Or le coin là c'était le coin de mon papa, c'est lui qui travaillait dessus et comme il n'est plus là c'est moi qui dois prendre. Ma mère m'a dit de ne rien dire et de lui laisser le coin mais moi je ne veux pas. Elle veut prendre parce que c'est pour son père, mais moi aussi c'est pour mon père". Il justifie son refus de renoncer à l'exercice de son droit d'usage par le travail investi dans la plantation : "Le champ là nous tous on a travaillé dedans. Le champ de palmier là, elle a tout pris. Aujourd'hui, pour couper [les graines] pour manger seulement [pour faire la sauce] tu peux pas, il faut lui demander d'abord... La plantation qu'elle prend pour elle seule là, c'est nous qui avons abattu les anciens plants, nettoyé et planté les nouveaux plants, je me suis même blessé pendant ces travaux, on m'a envoyé à Adiaké pour me soigner. On s'est fatigué pour cette plantation et aujourd'hui, elle ne veut pas qu'on bénéficie. Au moins si je suis malade c'est un autre cas, et même si je le suis, j'ai le droit de donner en abougnon. Elle fait avec les autres, elle l'a fait avec mon père, mais avec moi ça ne va pas marcher. Elle a pris beaucoup de coins pour donner aux gens [déléguer en contrat d'abougnon] et à son fils et c'est le petit coin qui me reste que je travaille pour aider ma mère qu'elle veut arracher. En tout cas moi je laisse pas, on va lutter et si quelqu'un doit mourir ça va arriver". Cette tension ne s'est cependant pas transformée en conflit ouvert grâce à l'intervention de T.So., informé du problème par la mère de D.O. La parcelle continue, en 2004, à être exploitée par D.O.

Conclusion

En définitive, l'investigation conduite à Kongodjan permet d'apporter les réponse suivantes aux hypothèses formulées initialement :

1. Partant de la théorie des droits de propriété selon laquelle la pression sur la ressource foncière conduit à une individualisation, une privatisation et une marchandisation des droits fonciers, une première hypothèse était qu'il est qu'il est trop réducteur de parler d'individualisation des droits, si les droits concernés ne sont pas spécifiés, l'individualisation pouvant ne porter sur certains éléments du faisceau de droits. Par ailleurs, l'éventuel caractère familial de l'appropriation foncière était vu comme susceptible de constituer un frein à la privatisation/marchandisation. Le cas de Kongodjan ne va effectivement pas dans le sens du modèle proposé par la théorie des droits de propriété. Au cours de la phase pionnière – phase initiale d'appropriation de la ressource foncière – des droits individuels (le pionnier comme acteur concentrant seul l'ensemble du faisceau de droits) et privatifs (possibilité de

vendre, relevant de la décision du pionnier) s'établissent dans un contexte d'abondance foncière. Ce droit individuel prend fin avec la mort du pionnier (et dans un contexte où la pression foncière se fait de plus en plus sentir) : à travers la succession s'opère une "patrimonialisation" des droits sur la terre, avec constitution d'un bien familial en indivision. Une évolution vers une individualisation des droits est avérée, mais elle ne porte que sur les droits d'usage, restreints de surcroît par l'interdiction de planter des cultures pérennes. Cette individualisation des droits d'usage vient en particulier de (ou a été favorisée par) l'introduction de la culture de l'ananas et de l'augmentation de la demande marchande portant sur les produits vivriers. La non individualisation des droits d'appropriation peut s'expliquer par le fait que le caractère de bien familial de la terre représente une assurance. On a vu qu'une individualisation serait envisagée par les acteurs si les disponibilités foncières étaient plus conséquentes. L'absence presque totale de cession en FVI et surtout de ventes (i.e. la faible contribution des propriétaires de Kongodjan à l'offre sur les marchés fonciers) est à mettre en rapport, une fois encore, avec le caractère familial de la terre (pression exercée par les ayants droit) et, plus largement, par le fait que les villageois enquêtés sont dans une logique de production agricole et non de cession de leurs disponibilités foncières (i.e., d'extraction de rente). Dans le cas Kongodjan, l'existence d'un marché micro-régional du FVI contribue à expliquer la faible conflictivité intrafamiliale de la gestion de la ressource foncière commune : l'accès à ce marché en tant que demandeurs permet de réduire la pression exercée sur la ressource foncière familiale. On notera qu'à l'inverse, le marché du FVI est source de telles tensions à Djimini-Koffikro ou en pays abouré, avec des conflits intra-familiaux (et en particulier inter-générationnels) autour du partage de la rente foncière, pour des acteurs qui sont avant tout en position d'offreurs sur ce marché (Colin, Kouamé, Soro, 2003).

- 2. Dans les études traitant de la question foncière dans le contexte du développement, le ménage est souvent implicitement posé comme l'unité d'analyse pertinente en tant que centre de détention de droits sur la ressource foncière. L'hypothèse formulée ici était que le ménage, dans le contexte de cette étude, n'était pas une unité opératoire. Il apparaît effectivement qu'à Kongodjan, la "famille" ne se limite pas à la famille conjugale, mais renvoie à une entité plus vaste composée de plusieurs ménages vivant sous l'autorité d'un chef de famille, correspondant au segment de lignage issu des pionniers, aux conjoints des membres de ce patrilignage et à la parenté fictive parfois établie entre d'anciens "manœuvres" et les membres du segment de lignage. Cet ensemble forme une unité de résidence et une unité d'appropriation foncière, au sein de laquelle les membres exercent différents droits d'usage sur des parcelles familiales, outre les parcelles prises en FVI hors de la famille. Il faut donc distinguer l'unité d'appropriation (le patrimoine familial indivis géré par l'héritier) et les unités sur lesquelles s'exercent des droits d'usage, soit à la suite de délégation intra-familiale, soit à la suite de la prise en FVI. La multiplication des unités d'exploitation - qui disposent donc d'une autonomie relative ou totale par rapport au chef de famille - au sein de la famille s'explique par le développement des cultures de l'ananas et du manioc comme cultures marchandes non pérennes, et par l'émergence d'un marché du FVI au niveau de la petite région.
- 3. L'incidence intra-familiale du rapport autochtone-migrant était vue comme susceptible de venir des conditions d'accès initial à la terre à travers une relation de tutorat (enchâssement social de l'accès à la terre, restrictions quant aux transferts de droits) et de l'éventuelle remise en cause des droits alors acquis (susceptible de conduire à un réaménagement des droits et de la gestion foncière intra-familiale

chez les migrants). Dans le cas de la petite région considérée ici, ce rapport autochtone-migrant n'apparaît pas, du fait de son caractère d'ancien "no man's land"; la comparaison à venir avec le Centre-Ouest devrait être riche d'enseignements. La question de l'incidence du rapport à la communauté d'origine avait, elle, donné lieu à la formulation de trois hypothèses.

- Si les migrants restent fortement liés à leur communauté d'origine (i.e., à leur lignage), le contenu et la gestion intra-familiale des droits fonciers en zone d'immigration, et en particulier les autorités foncières au sein de la famille et la gestion de l'héritage, devraient rester fortement déterminés par ce lien. Dans le cas de Kongodjan, les Sénoufo entretiennent certes des relations avec leur communauté d'origine, mais ces rapports n'ont aucune incidence foncière, même relativement à l'héritage le conseil de famille étant composé des membres adultes du segment de lignage issus du pionnier.
- Si la distance géographique à la communauté d'origine se double d'une rupture au moins partielle des relations sociales avec cette communauté, le système de normes régulant le jeu foncier intra-familial peut évoluer, avec par exemple un passage de la transmission de l'héritage au fils plutôt qu'au neveu utérin (dans un groupe matrilinéaire) ou plutôt qu'à l'oncle paternel (dans le cas des groupes patrilinéaires). A Kongodjan cette hypothèse n'est pas vérifiée : la transmission de l'héritage suit le principe de dévolution successorale en vigueur dans la communauté d'origine, selon le système patrilinéaire avec épuisement des générations.
- La règle selon laquelle l'acquisition personnelle de biens autorise une gestion et un transfert individuel des droits sur le bien (avec donc une incidence directe sur les droits et la gestion foncière intra-familiale) prend un sens tout particulier en zone de colonisation. L'hypothèse que nous faisions était que le transfert du patrimoine du pionnier, lors de l'héritage, tend à transformer la propriété individuelle de ce dernier en un bien familial en indivision, i.e., que la marge de manœuvre créée par la mobilisation de ce principe dans les situations de migration est susceptible de n'être que temporaire. Cette hypothèse est vérifiée. Le fait marquant, à cet égard, est en retenant une formulation volontairement schématique le passage de l'appropriation individuelle du pionnier ou de l'acheteur, avec des transferts fonciers intrafamiliaux relevant de la "faveur" plus que de l'obligation, à une appropriation familiale après héritage et des transferts intra-familiaux relevant d'obligations de l'héritier et de droits des autres membres du segment de lignage.
- 4. Quelles sont les perspectives ouvertes par le nouveau cadre légal, voté en 1998, relativement aux droits et à la gestion intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo de Kongodjan ? Trois éléments clés caractérisent ce nouveau cadre : l'interdiction faite aux étrangers de posséder de la terre en Côte d'Ivoire (mais les personnes enquêtées à Kongodjan jouissent de la nationalité ivoirienne); une "prime à l'autochtonie" dans la reconnaissance des droits de propriété (mais cet enjeu, majeur dans le contexte général de la Côte d'Ivoire forestière, disparaît dans la petite région considérée, ancien "no man's land" localisé sur les marges du Sanwi où ni les Agni, ni les Eotilé n'ont à ce jour émis de revendication foncière); une évolution rapide vers des droits de propriété privée. Les dispositions allant dans ce sens sont en fait totalement ignorées des villageois. Les discussions sur l'intérêt d'une telle évolution font nettement ressortir l'opposition des intéressés à une telle individualisation de

l'ensemble du faisceau de droits, du fait du rôle d'assurance joué par le patrimoine foncier familial. On peut penser que dans le contexte de Kongodjan, la mise en œuvre de ces mesures garderait un caractère purement formel et que la dimension familiale du patrimoine foncier continuerait à régir la gestion de la terre.

Références bibliographiques

- Amon d'Aby F.J., 1960. Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire. Paris, Editions Larose.
- Chauveau J.-P., à paraître. The institution of the "tutorat" between locals and migrants, and its evolution. The moral economy, State, inter-ethnic relations and land rights (Gban region, Côte d'Ivoire, in Landrights and the politics of belonging in West Africa, R. Kuba and C. Lentz (eds), Ohio University Press.
- Chauveau J.-P., 2002. La loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural et l'agriculture de plantation villageoise : une mise en perspective historique et sociologique, Land reform, 2002(1):63-78.
- Colin J.-Ph., à paraître. Droits fonciers, pratiques foncières et relations intrafamiliales : les bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive, accepté pour publication par Land reform.
- Colin J.-Ph., 2004. Le marché du faire-valoir indirect dans un contexte africain. Eléments d'analyse. Texte soumis pour publication à la revue Economie rurale.
- Colin J-P., 1990. La mutation d'une économie de plantation en basse Côte d'Ivoire. Paris: Editions de l'ORSTOM, Collection à travers champ.
- Colin J.-Ph., avec la contribution de G. Kouamé & D. Soro, 2004. Lorsque le Far East n'était pas le Far West. La dynamique de l'appropriation foncière dans un ancien "no man's land" de basse Côte d'Ivoire, Autrepart, 30:45-62.
- Colin J.-Ph., with the contribution of G. Kouamé & D. Soro, 2003. Outside the autochton-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area (Lower Côte d'Ivoire). Paper presented at the 46th meeting of the African Studies Association, Boston, October 30 November 2, 2003.
- Colin J-P., M. Ayouz, 2004. Le développement d'un marché foncier ? Une perspective ivoirienne. Document de travail de l'UR 095, IRD.
- Dupire M., 1960. Planteurs autochtones et étrangers en basse Côte d'Ivoire, Etudes Eburnéennes VIII:7-237.
- Ghasarian C., 1996. Introduction à l'étude de la parenté. Eds Seuil, 276pp.
- Kopytoff I., 1987. The Internal African Frontier: The Making of African Political Culture, in The African Frontier. The Reproduction of Traditional African Societies, I. Kopytoff (ed.). Bloomington: Indiana University Press, pp. 3-84.
- Lançon F., 1983. Rapport de stage, village de Kongodjan. Université de Paris X-Nanterre, DESS Développement.
- Rougerie G., 1957. Les pays Agni du Sud-Est de la Côte d'Ivoire, Etudes Eburnéennes VI:7-207.

Documents de travail de l'Unité de Recherche 095

- 1 Efficience et équité des droits fonciers délégués : éclairages économiques J. Ph. COLIN, juin 2001
- 2 Les étrangers et la terre en Côte d'Ivoire à l'époque coloniale V. BONNECASE, août 2001
- 3 La tradition du pluralisme institutionnel dans les conflits fonciers entre autochtones. Le cas du Gwendégué (centre-ouest Burkina Faso) J.P. JACOB, avril 2002 (en co-édition avec le GRET).
- 4 Approche qualitative de la question foncière. Note méthodologique P.-Y. LE MEUR, mai 2002.
- 5 Éléments de méthode pour une recherche empirique compréhensive sur les contrats agraires J.-Ph. COLIN, septembre 2002.
- 6 Une lecture sociologique de la loi ivoirienne de 1998 sur le domaine foncier rural J.-P. CHAUVEAU, septembre 2002.
- 7 Les pratiques populaires de recours à l'écrit dans les transactions foncières en Afrique rurale Ph. LAVIGNE DELVILLE, octobre 2002.
- 8 Droits fonciers et dimension intra-familiale de la gestion foncière. Note méthodologique pour une ethnographie économique de l'accès à la terre en Afrique J.P. COLIN, mai 2004.
- 9 Le plan foncier rural au Bénin. Production de savoir, gouvernance et participation H. EDJA, P.-Y. LE MEUR, septembre 2004.
- 10 Outside the autochthon-migrant configuration. Access to land, land conflicts and inter-ethnic relationships in a former pioneer area (Lower Côte d'Ivoire)- J.Ph. COLIN, G. KOUAME & D. SORO, décembre 2004.
- 11 Droits et gestion intra-familiale de la terre chez les migrants sénoufo en zone forestière de Côte d'Ivoire. Le cas de Kongodjan (sous-préfecture d'Adiaké) Debegnoun Marcelline SORO, Jean-Philippe COLIN, décembre 2004.

En préparation :

Development as Governance: Stories of oil palm, pineapple and local-level politics in south Benin - P.Y. Le Meur

Nouvelles transactions foncières dans l'ouest du Burkina Faso : papiers, ambiguïtés et marchandises innommables - P. Mathieu

UR 095 RÉFO

REGULATIONS FONCIERES, POLITIQUES PUBLIQUES ET LOGIQUES DES ACTEURS

Objectif général

Dans le contexte contemporain de marchandisation, de mondialisation, de mobilité des populations et de compétition accrue sur la terre et les ressources naturelles, l'objectif général du programme est de rendre compte du processus de constitution et de régulation du foncier comme enjeu stratégique de confrontation, de négociation, de coordination et d'action collective entre des acteurs, individuels ou collectifs, aux normes et aux intérêts divergents.

Problématique et objectifs spécifiques

Le programme mobilise une approche de la régulation foncière focalisée sur le binôme acteurs/institutions et sa dynamique, mise en œuvre conjointement par des économistes, des anthropologues, des géographes et des démographes.

- L'objectif scientifique du programme repose sur des questions de recherche empiriques dérivées de l'hypothèse générale que les acteurs produisent et utilisent une gamme variée d'arrangements institutionnels pour accéder aux ressources essentielles engagées autour de l'enjeu foncier (ressources économiques et environnementales, mais aussi ressources politiques, identitaires et symboliques) et pour les contrôler. Du point de vue des stratégies d'acteurs, la régulation foncière est le résultat changeant, non équilibré, de la confrontation/négociation /coordination d'acteurs ou groupes d'acteurs aux normes et aux intérêts divergents. Du point de vue des institutions, la régulation foncière est le résultat d'une dynamique "d'empilement/recomposition" des règles, conventions, normes et organisations (officielles ou non) relevant de trajectoires historiques particulières. Cette hypothèse intègre en particulier la prise en compte des effets des politiques et des interventions publiques dans le champ foncier et, réciproquement, des processus de médiation, d'appropriation, de contournement ou de détournement des politiques publiques par les différents acteurs impliqués dans les arènes foncières locales.
- L'objectif d'implication du programme dans les questions de développement vise à éclairer les implications d'une telle dynamique de changement institutionnel pour les politiques publiques nationales et pour les politiques internationales d'aide au développement, en liaison avec le contexte global du développement contemporain.

Méthode et moyens

- Le programme mobilise et souhaite combiner des outils théoriques divers mais bien identifiés: l'économie institutionnelle, l'anthropologie interactionniste du changement social et de l'intervention publique, l'analyse des systèmes de production et d'activités, et la démographie économique de la mobilité et de la transformation du cycle familial et intergénérationnel. L'intégration de ces outils est facilitée par un style de recherche particulier orienté vers l'exploration d'un problème empirique et l'élaboration de modèles interprétatifs issus du terrain et non vers la production de théories formelles, ainsi que par une stratégie de recherche qui privilégie la connaissance " par le bas " des logiques d'acteurs en interaction entre eux et avec leur contexte institutionnel et structurel.
- Le programme met en œuvre une démarche comparative raisonnée sur trois chantiers: Mexique, Côte d'Ivoire, Burkina Faso. Le choix porte sur des trajectoires et des contextes nationaux forts différents, mais en nombre limité, caractérisés chacun par des traits significatifs vis-à-vis du contexte contemporain de développement, et confrontés à une situation comparable: celle d'être fortement ancrés sur la question foncière et concernés par des politiques qui visent à "normaliser" les droits et les pratiques foncières sur le mode du régime de régulation fondé sur des titres de propriété privée. La comparaison est centrée sur la sphère des exploitations ne disposant pas d'un droit formel de propriété privée (soit environ 50 % des superficies agricoles au Mexique, et l'essentiel des terres en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso).
- Le programme privilégie trois axes thématiques majeurs, souvent dissociés dans la littérature, correspondant chacun à un ensemble de questions de recherche empiriques qui envisagent la problématique générale sous des angles spécifiques mais interdépendants :
- *l'angle des institutions agraires* : description et analyse des droits, des conventions, des arrangements institutionnels et des dispositifs locaux de régulation foncière et de leurs dynamiques ;
- l'angle des systèmes d'activités: description et analyse des relations entre les institutions agraires, les systèmes productifs et les systèmes d'activités;
- l'angle des pouvoirs locaux : description et analyse de la place de l'action publique et des stratégies d'acteurs dans les arènes socio-politiques locales.

Principaux partenaires

- En France : participation à l'UMR MOISA (Marchés, Organisations, Institutions et Stratégies d'Acteurs : ENSA.M., CHEAM-IAM, INRA, CIRAD, IRD) à Montpellier ; convention de collaboration avec la formation doctorale de l'Ecole des Hautes Études en Sciences Sociales de Marseille ; collaboration avec le GRET et diverses universités.
- En Europe : collaboration forte avec l'Institut d'Etudes du Développement (Université catholique de Louvain-la-Neuve), l'International Institute for Environment and Development (London-Edinburgh), l'Institut Universitaire d'Études de Développement (Genève).
- Partenariat au Sud: L'UR privilégie le partenariat avec des jeunes équipes, déjà constituées (association de partenariat avec le Centre de Recherches et d'Études Supérieures en Anthropologie Sociale - CIESAS - au Mexique) ou en voie de constitution en Côte d'Ivoire (Laboratoire d'Études Foncières en partenariat avec l'Université d'Abidjan-Cocody et l'Institut d'Ethno-Sociologie) et au Burkina Faso.
- La participation de l'UR au projet européen INCO-DEV CLAIMS (Changes in Land Access, Institutions and Markets in West Africa) renforce le réseau de partenariat européen (IIED Londres, IED Louvain, GRET Paris) et africain (UERD Burkina Faso, GIDIS Côte d'Ivoire, LARES Bénin, CUMBU Mali).